

MANUEL A L'ATTENTION DES PARTIS POLITIQUES ET DES ELUS LOCAUX



Dessin d'un Conseiller et d'une Conseillère

COMPRENDRE LA GOUVERNANCE LOCALE AU BURKINA FASO

août 2010

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	6
PREMIERE PARTIE : L'APERÇU HISTORIQUE DE LA DECENTRALISATION.....	8
I) L'aperçu historique de la décentralisation	9
1.1. Qu'est-ce la décentralisation ?	9
1.2. Comment la décentralisation est arrivée au Burkina Faso ?	9
1.3. Les dispositions générales.....	10
DEUXIEME PARTIE : PRINCIPES ET ENJEUX DE LA DECENTRALISATION.....	13
II) Quels sont les principes et les enjeux de la décentralisation ?.....	13
2.1. Au niveau politique	14
2.2. Au niveau administratif.....	14
2.3. Au niveau économique.....	14
2.4. Au niveau socioculturel.....	15
TROISIEME PARTIE : LES ACTEURS DE LA DECENTRALISATION.....	16
III) Qui est concerné par la décentralisation ?.....	17
3.1. Le citoyen.....	17
3.2. Les conseils municipaux (élus)	17
3.3. Les Conseils Villageois de Développement (CVD).....	18
3.4. L'administration centrale et les services déconcentrées de l'Etat.....	19
3.5. Les Organisations de la société civile (OSC).....	20
3.6. Les partenaires du développement local	20
3.7. Les opérateurs économiques.....	21
3.8. Les partis politiques	21
QUATRIEME PARTIE : LA GOUVERNANCE LOCALE	23
IV) La gouvernance locale.....	24
4.1. Qu'est-ce que la gouvernance politique ?	28
4.2. Qu'est-ce-que la gouvernance administrative ?	28
4.3. Qu'est ce que la gouvernance économique ?	29
4.4. Qu'est ce la gouvernance budgétaire et financière ?.....	31
CINQUIEME PARTIE : LE ROLE DE L'ELU LOCAL	43
5.1. Le rôle de l'élú local au sein du conseil municipal.....	42
5.2. Le rôle de l'élú dans la communauté.....	43

5.3 Le rôle de l'élu local dans le parti.....	44
SIXIEME PARTIE : CONSEILS PRATIQUES ET OUTILS	46
VI: Conseils pratiques et outils.....	51
CONCLUSION.....	61
ANNEXES.....	62
Bibliographie.....	76

INSTITUT NATIONAL DEMOCRATIQUE POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES

L'Institut National Démocratique pour les Affaires Internationales (NDI) est une organisation à but non lucratif qui œuvre pour le renforcement et le développement de la démocratie à travers le monde. Faisant appel à un réseau mondial d'experts volontaires, le NDI fournit une assistance pratique aux leaders politiques et dirigeants de la société civile qui agissent en vue d'asseoir les valeurs, pratiques et institutions démocratiques dans leurs pays.

Le NDI collabore avec les démocrates partout dans le monde en vue de promouvoir l'action des organisations politiques et civiles, favoriser la tenue d'élections libres et encourager la participation des citoyens à la vie publique, la transparence et la responsabilité en matière de gestion gouvernementale.

La démocratie est fondamentalement liée à l'existence: d'institutions législatives représentatives qui contrôlent le pouvoir exécutif; d'un système judiciaire indépendant qui préserve la primauté de la loi; de partis politiques ouverts et responsables devant les citoyens; et d'élections qui permettent aux citoyens de choisir librement leurs représentants au gouvernement. Agissant en tant que catalyseur du développement de la démocratie, le NDI soutient les institutions et les processus qui favorisent l'épanouissement de la démocratie.

Renforcer les organisations politiques et la société civile: Le NDI apporte son appui à l'édification d'institutions stables, bien organisées et ayant une assise populaire solide qui sont censées constituer les fondements d'une culture civique forte. La démocratie est tributaire de ces institutions de médiation qui représentent les voix de citoyens bien informés et responsables, renforcent les liens entre ces derniers et l'état d'autre part : Le NDI œuvre en vue de favoriser la tenue d'élections libres et démocratiques entre eux d'autre part, en offrant des cadres de participation active à la vie publique.

Instaurer des élections libres. Les partis politiques et les gouvernements ont demandé au NDI d'étudier les codes électoraux et de recommander des améliorations. L'Institut fournit également une assistance technique aux partis politiques et aux organisations de la société civile en matière de campagnes d'éducation et de sensibilisation au profit des électeurs et de formation au contrôle des élections. Le NDI occupe une place de premier rang au plan mondial dans le domaine du contrôle des élections et a conduit des missions internationales de contrôle des élections dans plusieurs dizaines de pays, contribuant ainsi à garantir que les résultats des élections reflètent la volonté des populations.

Promouvoir la transparence et la responsabilité devant les citoyens: Le NDI s'emploie à répondre aux demandes des dirigeants de gouvernements, de parlements, de partis politiques et d'organisations de la société civile qui souhaitent obtenir des conseils dans des domaines aussi divers que les procédures législatives, les relations entre électeurs et élus ou les rapports entre pouvoirs civil et militaire dans le cadre d'un système démocratique. Le NDI aide à l'édification d'institutions législatives et de collectivités locales agissant de façon professionnelle, responsable, transparente et qui soient à l'écoute de leurs citoyens.

Promouvoir la participation des femmes à la vie politique. Les femmes sont parmi les citoyens les plus nombreuses à se mobiliser lors des consultations électorales et dans les multiples initiatives de développement à la base. Au Burkina Faso, on estime à 52% le nombre de femmes dans la population.

Le NDI veut accompagner les partis politiques, les organisations de la société civile et les structures mises en place par les pouvoirs publics pour encourager et promouvoir le travail des femmes en politique.

La coopération internationale est essentielle pour le renforcement et la consolidation de la démocratie à travers le monde. Elle permet de transmettre aux nouvelles démocraties émergentes avec force le message que les pays démocratiques peuvent compter sur un soutien actif au plan international alors que les régimes autocratiques sont foncièrement isolés et hostiles au monde extérieur.

Ayant son siège à Washington D.C. et des antennes actives dans toutes les régions du monde, le NDI, en plus des compétences de ses propres ressources humaines, recourt à des experts volontaires du monde entier qui sont pour la plupart des vétérans de la lutte pour la démocratie dans leurs propres pays et qui partagent des aspirations profondes en matière de développement de la démocratie.

INTRODUCTION

Depuis l'adoption en Juin 1991 d'une nouvelle constitution, le Burkina Faso s'est engagé dans un processus démocratique. Cela se constate entre autre à travers la mise en œuvre de dispositions visant à renforcer la participation du citoyen à la gestion des affaires publiques.

La loi N°55.2004 AN portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a été adoptée en 2004. Cette loi a permis de mettre en place des communes rurales et urbaines qui sont gérées par des hommes et des femmes sur toute l'étendue du territoire national. Ces personnes ont été élues par les populations.

La décentralisation vise à rendre les populations, acteurs de leur propre développement, car la décentralisation veut dire aussi que l'Etat cède une partie de ses pouvoirs et de ses tâches ou attributions à des structures légales créées à la base.

Si l'Etat reconnaît le droit aux collectivités de s'administrer elles-mêmes dans les limites des compétences fixées par la loi, les collectivités doivent être gérées de façon cohérente, efficace et selon les valeurs et principes de bonne gouvernance qui sont entre autres :

- La transparence,
- Le respect des textes et procédures,
- Le respect des droits et des libertés des individus et des groupes de personnes,
- Une volonté d'intervention commune de l'ensemble des partenaires,
- Une capacité collective de démarrer et de soutenir la dynamique des actions de développement,
- La participation de tous les citoyens à la gestion des affaires publiques,
- La valorisation de l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire...

Les partis politiques aussi ont un rôle important dans la conduite de la bonne gouvernance et dans l'action de rendre durable les acquis démocratiques au Burkina Faso. Selon les textes, ils sont les seuls habilités à présenter des candidats aux élections locales. C'est pourquoi, ils doivent soutenir leurs conseillers en leur apportant une assistance en matière d'orientation, d'identification de priorités, de renforcement des capacités dans leurs domaines d'activités, ainsi que dans la recherche de solutions efficaces aux difficultés auxquelles ils sont confrontés.

La mise en œuvre de la gouvernance au plan local s'accompagne nécessairement de règles et de procédures. Pour une bonne gouvernance au niveau local, il est important de former les élus afin qu'ils jouent véritablement leur rôle.

Il est également important de souligner que la participation à la gestion des affaires publiques, intéresse tout le monde, les hommes aussi bien que les femmes.

Ce manuel destiné aux partis politiques et aux élus locaux vise à améliorer leurs connaissances sur les principes et les règles utiles d'une bonne gouvernance locale. Il a été écrit en français simple et facile afin de permettre à un plus grand nombre de personnes de le comprendre afin de pouvoir l'utiliser.

Représentants du peuple ou acteurs de la vie politique économique et administrative au niveau local, tous trouveront dans ce manuel, des outils qui accompagneront les actions qu'ils entreprendront dans le sens du renforcement de leur participation à la gestion des affaires publiques.

Le présent document qui mettra à la disposition des partis politiques et des élus les informations utiles sur la gouvernance locale est divisé en six parties, qui sont :

- 1^{ère} partie : L'aperçu historique de la décentralisation au Burkina Faso
- 2^{ème} Partie : Les principes et les enjeux de la décentralisation
- 3^{ème} partie : Les acteurs de la décentralisation
- 4^{ème} partie : La gouvernance locale
- 5^{ème} partie : Les rôles de l' élu local
- 6^{ème} partie : Conseils pratiques et outils

Ce manuel est réalisé avec le financement de USAID

PREMIERE PARTIE : L'APERÇU HISTORIQUE DE LA
DECENTRALISATION

I) **A la découverte de l'histoire de la décentralisation au Burkina Faso**

1.1. Qu'est-ce que la décentralisation ?

La décentralisation vise à donner du pouvoir aux populations au niveau local. Mais, ce pouvoir n'est pas le même que celui des autorités au sommet de l'Etat. Avec la décentralisation, les populations au niveau local (élisent) ou choisissent par vote leurs représentants, ce qui permet d'assurer un meilleur équilibre des pouvoirs sur l'ensemble du territoire. La décentralisation donne la possibilité à tous les habitants de participer à la vie de leur localité. C'est ce qu'on appelle la démocratie de proximité ou démocratie à la base.

Dessin de population votant devant une urne

2

1.2. Comment la décentralisation est-elle arrivée au Burkina Faso ?

Dans la vie d'un pays, les autorités doivent réfléchir sur :

- comment organiser le développement économique et social ?
- comment organiser la participation de la population à la gestion des affaires du pays ?
- comment organiser les libertés des individus et des groupes ?
- et en général, comment améliorer les conditions de vie des populations ?

➤ **Comment le pays était organisé et géré de 1960 à 1990 ?**

Le Burkina Faso a connu depuis son indépendance, quatre régimes politiques qui ont eu une loi constitutionnelle pour base et sept régimes d'exception. Mais tous ces régimes étaient plutôt centralisateurs. C'est-à-dire que c'est le gouvernement au niveau central qui décidait de tout, malgré l'existence de communes à certains moments de l'histoire du Burkina Faso.

La décentralisation au Burkina Faso n'est pas une chose nouvelle, elle remonte à 1959 avec la loi N°41/59/AL du 9 décembre portant création par décret pris en conseil des ministres de « *délégations municipales dites « délégations initiales » destinées à préparer la mise en place des futures communes et à faciliter aux élites locales l'apprentissage de la gestion municipale* ». Grace à cette loi, six communes furent mises en place dont deux de plein exercice (Ouagadougou et Bobo-Dioulasso) et quatre de moyen exercice (Banfora, Kaya, Koudougou et Ouahigouya).

En 1960, la loi N°21/60/AN du 2 février permet la création des collectivités rurales, dont l'existence réelle est consacrée par le décret N°44/PRES/VPI/DI du 10 novembre 1960. En 1964, ces communes étaient au nombre de 83. En 1974, il sera créé onze départements qui constitueront avec les 83 communes, les collectivités territoriales décentralisées.

➤ Comment le pays est-il géré depuis 1991 ?

Depuis 1991, les autorités ont décidé de favoriser une citoyenneté active à la base en mettant le citoyen au cœur des actions de développement sur l'ensemble du territoire national.

La stratégie adoptée est la mise en œuvre progressive de la décentralisation et le transfert du pouvoir aux autorités locales.

La participation citoyenne à la gestion de la vie publique est assurée par les organes élus dans les collectivités locales et les organes consultatifs institués dans les circonscriptions administratives. Ainsi, des conseils municipaux ont été mis en place par des élections dans 33 puis 49 communes de 1995 à 2006. Avril 2006, marque le début de la communalisation intégrale du Burkina Faso. Désormais toute entité territoriale fait partie d'une commune.

En décembre 2004, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui étend la décentralisation à l'ensemble du territoire a été adopté. Il a été révisé en décembre 2009 (loi N°065-2009/AN).

Le CGCT est un texte de loi, c'est-à-dire un ensemble de règles qui traite de toutes les questions qui concernent la décentralisation au Burkina Faso.

Dessin de gestion décentralisée
(Imaginons la gestion décentralisée)

3

1.3. Les dispositions générales (Que dit la loi ?)

Comment le territoire du Burkina est-il organisé ?

Le Burkina Faso est organisé en collectivités territoriales (*article 7 cgct*). C'est-à-dire en plusieurs communautés avec chacune un territoire bien délimité. La collectivité territoriale dispose d'organes élus, elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle possède un patrimoine, la capacité d'accomplir des actes juridiques et la possibilité d'intenter des actions en justice. Elle est compétente pour prendre en charge les intérêts de sa population.

Elle constitue une entité d'organisation et de coordination du développement. Les collectivités territoriales sont : la région et la commune (*article 8 cgct*).

Au Burkina Faso nous avons 13 régions, 49 communes urbaines, et 302 communes rurales.

- Qu'est-ce que la région ?

La région est un espace économique et un cadre d'aménagement, de planification et de coordination du développement. Son territoire est constitué par l'ensemble des communes qui

la composent. L'organe délibérant est le Conseil régional. La région est administrée par le président du conseil régional qui est assisté de deux vices - présidents.

Dessin de la région
4

- Qu'est-ce que la commune ?

La commune est la collectivité territoriale de base. Le territoire de la commune est organisé en secteurs et/ou en villages.

Il est institué deux types de communes : la commune urbaine, et la commune rurale (article 18 cgct) :

➤ **La commune urbaine**

La commune urbaine est une commune qui comprend au moins vingt cinq mille (25.000) habitants et dont les activités économiques permettent à la commune d'avoir en une année au moins vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA de recettes (article 19 cgct).

Le territoire de la commune urbaine est organisé en secteurs et/ou villages (article 17 cgct).

Il y a aussi les communes à statut particulier

La commune urbaine peut être érigée en commune à statut particulier lorsque l'agglomération principale atteint une population d'au moins quatre cent mille habitants et mène des activités économiques permettant de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins un milliard (1 000 000 000) de francs CFA (article 23 CGCT)

Les communes à statut particulier sont organisées en arrondissements regroupant plusieurs secteurs et quelques fois des villages, c'est le cas des communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso. La commune d'arrondissement est un démembrement de la commune à statut particulier.

➤ **la commune rurale :**

La commune rurale est un regroupement de villages qui a une population d'au moins cinq mille (5.000) habitants et dont les activités économiques permettent de générer des ressources budgétaires propres annuelles d'au moins cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

Le ressort territorial de chaque commune rural est déterminé par la loi.

Avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les communes rurales existantes conservent leurs ressorts territoriaux. (article 27 cgct).

Le territoire de la commune rurale comprend, outre les espaces d'habitation, des espaces de production et des espaces de conservation (article 28 cgct).

Dessin de la commune
5

Ce qu'il faut retenir dans cette partie

A/ La définition de la décentralisation.

A partir de 1991 que le gouvernement a adopté la politique la décentralisation. Cette décentralisation donne le pouvoir aux populations d'organiser et de conduire leur propre développement à travers des organes élus au niveau des communes

On peut retenir que la décentralisation territoriale permet aux populations de :

- s'approprier la gestion des affaires publiques,
- déterminer comment produire les ressources et comment les affecter au financement des activités visant l'intérêt commun,
- contrôler la destination des biens de la collectivité,

On peut retenir aussi que la décentralisation

- renforce les libertés locales,
- accorde le droit aux populations de savoir comment et pourquoi telle disposition est prise par ceux qui dirigent la collectivité ;
- favorise la mobilisation ou la participation des populations en vue d'un développement à la base durable ;
- permet l'approfondissement et l'enracinement de la démocratie au niveau local.

B/ L'histoire de la décentralisation au Burkina Faso

- De 1960 à 1990, le Burkina a connu des régimes centralisateurs. L'Etat gérait toutes les affaires de portée locale et nationale.
- A partir de 1991, le gouvernement a adopté la politique de décentralisation qui donne le pouvoir aux populations afin de gérer leur propre développement au niveau local.

DEUXIEME PARTIE : **LES PRINCIPES ET LES ENJEUX DE
LA DECENTRALISATION**

II) **Quels sont les principes et les enjeux de la décentralisation ?**

La commune est le lieu où se construit la démocratie, elle crée les conditions pour une participation directe des citoyens à la prise de décision au niveau local.

Le développement local repose sur un certain nombre de principes parmi lesquels on peut citer:

- l'existence d'une forte prise de conscience de l'ensemble des responsables leaders et populations concernées ;
- Une volonté d'intervention commune de l'ensemble des partenaires ;
- Une capacité collective de démarrer et de soutenir la dynamique des actions de développement ;
- La valorisation de l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire ;

Le développement local doit permettre la mobilisation des acteurs, des ressources disponibles et contrôlables. Il doit permettre aussi à la commune d'intégrer le développement global du pays. C'est une dynamique dont la finalité doit apporter le changement social qualitatif au niveau local.

La décentralisation doit relever de grands défis aux niveaux politique, administratif, économique et socioculturel.

2.1. Au niveau politique

La décentralisation favorise la construction d'un développement durable, d'une démocratie réelle et met en valeur les services publics. Elle favorise la participation des hommes et des femmes à la vie des collectivités locales, à la vie de la cité. Elle augmente les chances d'une gestion de la commune qui reflète les préoccupations des citoyens. La décentralisation permet également de prévenir et de bien gérer les conflits par l'implication des citoyens dans les structures de décisions et de contrôle.

2.2. Au niveau administratif

Sur le plan administratif, la décentralisation vise à faire la répartition des responsabilités et de ressources financières, à différents niveaux de responsabilité pour assurer la fourniture de services publics.

Le but est d'améliorer l'efficacité de l'Etat en allégeant les tâches de l'administration centrale et en accélérant les prises de décisions au niveau local. Exemple : la Préfecture est un service déconcentré de l'Etat

2.3. Au niveau économique

La décentralisation favorise le développement local, elle doit permettre de renforcer les services publics, la construction d'infrastructures de base, la production et le commerce. La décentralisation renforce le pouvoir économique des communautés de base à travers une

grande mobilisation des ressources locales. Elle favorise aussi l'accès au crédit des collectivités locales et garanti une meilleure gestion des ressources naturelles.

La commune est le centre d'intérêt de développement, les femmes et les hommes partagent désormais la responsabilité du développement économique avec l'Etat. Elle est un lieu de rencontre et d'insertion des individus qui peuvent proposer leurs idées et participer au développement de la localité.

C'est au niveau local que l'on devrait construire des projets intégrés, c'est-à-dire des projets qui se complètent afin d'évaluer directement le résultat sur les populations.

2.4. Au niveau socioculturel

La décentralisation permet de prendre en compte l'intérêt national et les intérêts des populations au niveau local. Elle permet à toutes les couches sociales (hommes, femmes, personnes âgées, jeunes, paysans, commerçants, fonctionnaires, ouvriers, chrétien, musulman, etc.) de développer des initiatives pour leur promotion personnelle et partant, celle de la collectivité.

Ce qu'il faut retenir

A/ Les principes de la décentralisation.

La décentralisation nécessite que les populations (hommes et femmes) prennent conscience de leurs rôles et responsabilités, s'engagent et acceptent de travailler ensemble pour développer leur localité en respectant principes de bonne gouvernance.

B/ Les enjeux de la décentralisation

La politique de décentralisation a pour ambition de créer les conditions d'un développement local favorable à tous, de permettre la participation effective des populations à l'exercice du pouvoir et à la gestion des affaires locales.

TROISIEME PARTIE : **LES ACTEURS DE LA
DECENTRALISATION**

III) Qui est concerné par la décentralisation ?

Plusieurs acteurs sont impliqués dans la conduite de la décentralisation. La mise en commun des différentes fonctions des acteurs crée une force qui vient faciliter la réalisation de la décentralisation. Ces principaux acteurs sont :

3.1. Le citoyen

Est citoyen toute personne appartenant à un pays et qui jouit des droits et assume les devoirs qui lui sont reconnus.

Le citoyen est au centre du processus de décentralisation car il est le premier acteur et le premier bénéficiaire. Afin de contribuer efficacement au développement de son pays, chaque citoyen doit connaître ses droits ainsi que ses devoirs. Il doit également accomplir ses devoirs et bénéficier de ses droits. Le tout n'est pas d'être citoyen, mais bon citoyen. Ce qui suppose :

- Le respect des lois en vigueur ;
- La conscience de ses responsabilités familiales et communautaires ;
- Le travail pour l'amélioration des conditions de vie de la communauté ;
- La participation et le contrôle citoyen ;
- L'information sur les sujets locaux et nationaux ;
- L'acceptation et le respect des différences entre personnes.
- etc

Exemple de devoirs : Payer ses impôts, participer à la vie de sa commune, s'informer sur les activités de la commune.

Exemple de droits : être informé des activités de la commune

Idée de dessin : chacun doit mettre sa
main à la pâte (lève-toi, on a besoin de
ta contribution)

6

3.2. Les conseillers municipaux

Le conseil municipal est formé de l'ensemble des conseillers et des conseillères d'une même commune, il est l'organe qui doit prendre les décisions pour le développement de la commune. Il est formé de l'ensemble des conseillers d'une même commune. Le président du conseil municipal est le Maire, chargé d'exécuter les décisions du Conseil.

Le maire a l'obligation de séjour d'au moins sept jours ouvrables par mois dans sa commune. (article 256 cgct). Le maire est assisté d'un premier adjoint et d'un deuxième adjoint.

Le premier adjoint au maire a obligation de résider dans la commune (article 266 cgct).

Le conseil municipal a son siège au chef-lieu de la commune.

Dessin du conseil municipal en réunion

7

Le CGCT révisé en 2009 autorise quatre (4) commissions permanentes au sein du conseil municipal ; ce sont :

- la commission « affaires générales, sociales et culturelles » ;
- la commission « affaires économiques et financières » ;
- la commission « environnement et développement local » ;
- la commission « aménagement du territoire et gestion foncière ».

La commission environnement et développement local

8

Le conseil municipal peut créer des commissions ad hoc pour des questions spécifiques. Les règles de fonctionnement des commissions ad hoc sont fixées par délibérations du conseil municipal.

Le Maire et ses adjoints ne peuvent pas présider ces commissions.

Le conseil municipal définit les grandes orientations en matière de développement communal :

- Il discute et adopte les plans de développement communaux et contrôle leur exécution.
- Il règle par ses délibérations les affaires de la commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités territoriales.

Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant sa responsabilité. .

Le conseil municipal vote le budget, contrôle l'action du maire et l'exécution des plans de développement communaux. Il en assure l'évaluation périodique.

3.3. Les Conseils villageois de développement (CVD)

Dans les communes, la loi prévoit la mise en place d'un **Conseil Villageois de Développement (CVD)** dans chaque village autre que le chef lieu. Le conseil de la collectivité territoriale supervise la mise en place des CVD dans les villages. Le CVD est composé de 12 membres élus par l'assemblée générale du village ; ce sont :

- Président
- Vice-président
- Secrétaire

- Secrétaire Adjoint
- Trésorière
- Trésorière adjointe
- Responsables chargées de la promotion féminine
- Responsables adjointes chargées de la promotion féminine
- Responsables chargés de la promotion paysanne
- Responsables adjoints chargés de la promotion paysanne
- Responsables chargés de la promotion de la jeunesse
- Responsables adjoint chargés de la promotion de la jeunesse

Le Conseil Villageois de Développement est chargé sous l'autorité du conseil municipal de :

- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des Plans Communaux de Développement (PCD) ;
- contribuer à la promotion du développement local dans le village ;
- participer aux activités des différentes commissions mises en place par le conseil municipal pour la gestion et la promotion du développement local.

Les conseillers municipaux élus ne peuvent pas être membre du bureau du CVD de leur village. Le CVD est apolitique. Le mandat du bureau est de trois ans renouvelables deux fois.

Dessin de CVD en réunion
(Discussion sur le lieu d'implantation
d'une école ou autre)

9

3.4.L'Administration centrale et les services déconcentrés de l'Etat

3.4.1 L'administration centrale

La gouvernance locale comme déjà signalé, ne signifie pas que le gouvernement est totalement absent dans les collectivités territoriales. L'administration centrale est représentée au niveau décentralisé avec à sa tête le Gouverneur de la Région, le Haut Commissaire de la Province et le Préfet du Département.

Chaque niveau a sa responsabilité, mais ces acteurs travaillent de concert avec les élus locaux pour le développement des Communes et des Régions.

Dessin du Gouverneur

10

3.4.2. Les services déconcentrés de l'Etat

Les structures déconcentrées de l'Etat sont les services techniques tels que les Direction de l'Agriculture et de l'Hydraulique, les Eaux et forêts, l'Education etc. Ces structures jouent des rôles d'appui à la commune pour réaliser ses projets et l'accompagnent pour la prise de décisions.

Dessin d'un service déconcentré

11

3.5 Les Organisations de la société civile (OSC)

Les organisations de la société civile sont des regroupements de personnes en associations qui appuient le gouvernement dans ses actions de développement.

Dans le processus de décentralisation ces organisations jouent un rôle important ; elles contribuent :

- à la formation civique et technique,
- à l'encadrement,
- au financement des activités de développement,
- à la réalisation d'activités,
- à l'information et à la sensibilisation,
- au contrôle des actions sur le terrain.

Dessin de groupement de jeunes (garçons et filles nettoyant la cour d'un centre social) ou de jeunes interpellant les autorités locales

12

3.6 Les Partenaires au développement local

Les collectivités au niveau local sont souvent confrontées aux problèmes liés à la pauvreté, à l'accès à l'eau potable, aux services de santé, au logement, à l'éducation, etc....

Pour faire face à ces difficultés, elles bénéficient souvent de l'appui de Partenaires Techniques et financiers. Ces derniers leur apportent des moyens financiers et un accompagnement technique pour la réalisation de projets et programmes.

Les partenaires Techniques et Financiers deviennent de plus en plus des acteurs importants du développement des communautés locales. Elles doivent travailler en étroite collaboration avec les pouvoirs publics locaux.

3.7 Les opérateurs économiques

Les opérateurs économiques sont des individus ou des sociétés privées qui jouent le rôle d'entrepreneur, de fournisseur, de prestataire et de producteurs de biens et services.

Ils participent aussi au développement de la commune par le paiement de taxes et impôts, de salaires, l'utilisation de produits et services locaux...

Dessin d'un opérateur économique
supervisant son business ou un vendeur
dans sa boutique

13

3.8 Les partis politiques

Les partis politiques sont créés pour conquérir le pouvoir d'Etat et l'exercer. Ils jouent un rôle important dans la bonne marche de la décentralisation. Selon le code électoral, nul ne peut devenir conseiller municipal s'il n'est élu sur la liste d'un parti politique.

Considérés comme acteurs privilégiés de la démocratie, les partis politiques sont appelés à jouer un rôle important dans la mise en œuvre de la décentralisation. Ils participent par leur contribution à l'orientation des politiques, la formation et la sensibilisation de l'opinion sur les enjeux et les orientations de la décentralisation, la participation à l'organisation d'élections crédibles et à l'encadrement des élus.

Dans un système politique qui fonctionne normalement, les partis politiques produisent des idées qui peuvent aider le pays à faire face à des problèmes clés. Ainsi les partis ont-ils la capacité de mettre en exergue des préoccupations des citoyens à la base. Dans une démocratie, les citoyens sont parfois divisés sur des questions d'intérêt, de leadership ou de politique. Devant de telles situations, les partis servent à créer les conditions pour des compromis dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

On peut voir que les partis politiques en tant qu'acteurs de la démocratie jouent un rôle d'interface. Comme d'intermédiaires entre les citoyens et les institutions publiques, ils défendent le bien-être de la communauté en agissant auprès des pouvoirs publics : économiques, religieux, culturels, sociaux, etc...

Enfin dans un système pluraliste, en défendant des opinions divergentes, les partis politiques permettent de mener des réflexions sur les préoccupations de la société. Les divergences de vues ainsi générées ne sont pas source de conflit. Au contraire, elles permettent de trouver des solutions adéquates et durables. Plus tard, lorsque des partis se réclamant de l'opposition se présentent en alternative face au gouvernement, les citoyens disposent d'un moyen de pression ; ils ont l'assurance que leurs attentes seront prises en compte.

Les relations entre les différents acteurs de la décentralisation

L'ensemble des acteurs de la décentralisation qui viennent d'être cités entretiennent différentes sortes de relations entre eux qui sont :

- relations de proximité,
- relations fondées sur l'obligation de résultats,
- relations fondées sur l'implication des différents acteurs,
- relations fondées sur une bonne communication,
- relations de synergie d'action,
- relations fondées sur le respect,
- relations respectueuses des exigences de la démocratie locale...

Ces relations ne sont pas toujours visibles de l'extérieur, mais elles doivent être toujours bonnes afin de favoriser le développement local.

Ce qu'il faut retenir

A/ Les acteurs de la décentralisation

Les principaux acteurs impliqués dans la décentralisation sont :

<ul style="list-style-type: none">- le citoyen,- les élus locaux,- les CVD- l'administration centrale et les structures déconcentrées de l'Etat,	<ul style="list-style-type: none">- les OSC,- les partenaires au développement.- les opérateurs économiques,- les Partis Politiques.
---	---

B/ Les relations entre les acteurs

Les relations entre les acteurs de la décentralisation doivent respecter les exigences d'une démocratie locale dans le but de favoriser le développement local.

QUATRIEME PARTIE : **LA GOUVERNANCE LOCALE**

IV- La gouvernance locale

La gouvernance locale désigne l'ensemble des mesures, des règles, des organes de décision, d'information qui permettent d'assurer le bon fonctionnement et le contrôle d'une collectivité. Elle permet à la collectivité locale de s'organiser pour prendre des décisions qui engagent l'ensemble de la communauté, résoudre les problèmes, mobiliser et gérer les ressources et enfin prévenir et apporter des solutions aux conflits. La gouvernance repose sur quatre principes essentiels qui sont :

- La responsabilité de tous les acteurs,
- La transparence dans toutes les actions de développement,
- Les règles de droit applicables à tous les citoyens,
- La participation de tous les acteurs.

La gouvernance locale peut reposer entre autre sur le diagnostic, l'information, la communication, le renforcement des capacités et la planification du développement local.

4.1.1. Qu'est ce que le diagnostic ?

Le diagnostic est un exercice qui permet de mieux comprendre une situation pour mieux la gérer. C'est un outil important de prise de décisions. Pour améliorer la gestion de la commune, il est important d'associer le plus de personnes possible pour discuter, réfléchir et décider ensemble. Le diagnostic est aussi une occasion favorable pour écouter, analyser et prendre en compte les préoccupations des groupes les plus défavorisés particulièrement les femmes et les jeunes. Un proverbe africain dit : « *Chaque oiseau a sa façon de chanter* ».

Le diagnostic peut se faire à travers des discussions avec des groupes de personnes afin de prendre en compte leurs idées, ou à travers un atelier participatif (discussion de groupes de travail : fonctionnaires, associations, groupements ...) ou sur une étude de documents et de chiffres concernant l'organisation et les services municipaux. .

Le diagnostic permet au Maire ou au Président du conseil régional de prendre une décision éclairée et de tenir compte des avis des conseillers, du personnel administratif et de la population. La décision arrêtée doit être expliquée et portée à la connaissance des citoyens. Ainsi les citoyens peuvent accepter la décision et participer aux activités choisies.

Dessiner un groupe de femmes, un groupe d'hommes, un groupe de jeunes, un groupe de vieux, chacun expliquant ses problèmes.
(C'est le sens du proverbe)

15

4.1.2. Quelle est l'importance de l'information, la communication et le renforcement des capacités ?

a) L'information et la communication :

Il est très important d'informer, de communiquer toujours avant, pendant et après avoir pris une décision sur ce qui se passe dans la Mairie et sur ce qui se fait entre la Commune, la Région, les acteurs de la décentralisation. En effet le conseil municipal doit informer et communiquer sur la vie de la localité.

L'information et la communication doivent porter sur :

- le contenu du Plan Communal de Développement (PCD) et le Plan Régional de Développement (PRD),
- la manière dont la commune ou le conseil régional est organisé et fonctionne,
- le budget municipal/régional et les finances avec les différents acteurs et les agents représentant l'Etat,
- les services de la commune et la région, avec les différents acteurs,
- le calendrier des événements de la collectivité locale : activités sociales, culturelles, activités officielles...
- Les activités réalisées et en cours de réalisation,
- Les différents partenariats de la commune
- Les opportunités et les difficultés de la commune

b) Le renforcement des capacités

Le renforcement des capacités vise la formation de tous les acteurs de la décentralisation. Il concerne surtout les conseillers, les membres des CVD et les autres animateurs locaux qui doivent faire un travail pour lequel ils ne sont pas préparés, au sein de la commune.

Le but global du renforcement des capacités est d'assurer la conception, l'exécution, la coordination et la gestion efficaces des actions de développement de la collectivité locale.

Le renforcement des capacités concerne les aspects suivants :

- les ressources humaines
- L'organisation et la gestion
- Le contexte global de la décentralisation
- Etc.

4.1.3. La transparence dans les prises de décision et l'exercice de la démocratie locale : Qu'est-ce que cela veut dire ?

Le système doit garantir l'égalité d'opportunité pour tous les citoyens et la transparence des procédures. Les domaines les plus concernés sont :

- L'organisation administrative,
- La gestion de la carrière des agents de la collectivité locale,

- La formation des ressources humaines,
- La gestion de l'information,
- La conception du budget,
- Les achats et acquisitions,
- La gestion des ressources financières,
- Les recrutements
- Les appels d'offres et la conclusion des contrats...

Dessin d'un agent communal qui refuse d'être corrompu ou une bande dessinée qui retrace les échanges entre des acteurs

16

4.1.4. La planification du développement local

➤ **Qu'est ce que la planification locale ?**

La planification locale est une manière d'organiser le développement au niveau de la commune ou de la région. Cette planification met donc en avant les besoins des populations concernées. Cependant, elle prend aussi en compte les grandes orientations de développement du pays.

La planification permet de définir les orientations du développement local, d'identifier les objectifs et les priorités de développement, et enfin, de déterminer les conditions et les moyens de réalisation de ces objectifs de développement. C'est par exemple l'élaboration du PCD ou du PRD.

➤ **Quelle est la démarche de planification locale ?**

Pour qu'une collectivité locale puisse faire la planification, il faut qu'elle ait une vision claire du développement qu'elle souhaite avoir, qu'elle connaisse la démarche de planification et que les populations acceptent de travailler ensemble pour le développement de leur commune.

La démarche de planification locale vise à favoriser la participation de toute la population à travers ses relais et regroupements dans l'analyse de la situation, cela favorise la bonne information et la prise en compte des intérêts de tous. On dit souvent qu'on ne mobilise quelqu'un que sur la base de ses intérêts.

Il y a sept (7) grandes phases à respecter dans la planification locale :

Phase 1 : La préparation :

Cette étape est l'étape de la décision. D'abord, la commune doit prendre la décision de faire la planification locale. Ensuite elle met en place une équipe qui sera responsable de l'activité. Enfin il faut recruter le bureau d'étude qui devra élaborer le plan.

Phase 2 : Le démarrage :

La phase de démarrage comprend généralement les trois (3) étapes qui sont :

- informer la population
- tenir une réunion avec le bureau d'études pour s'accorder sur ce qui doit être fait,
- organiser un atelier de sensibilisation et d'information sur la planification locale ; cet atelier servira de lancement officiel des activités de planification local.

Phase 3 : Le diagnostic

Le diagnostic vise à collecter les informations. Il comprend cinq (5) étapes principales à savoir :

- L'animation de séances de diagnostic participatif par village, par secteur ou par catégorie socioprofessionnelle
- La collecte d'informations complémentaires auprès de personnes ressources et dans les services dans la localité
- L'élaboration et la restitution du rapport provisoire de synthèse diagnostic
- L'élaboration du rapport définitif de synthèse

Phase 4 : La planification et la rédaction du plan

La planification consiste à :

- analyser les actions de développement qui vont être menées.
- fixer les objectifs du plan
- identifier et prioriser les projets,
- évaluer le coût des projets et enfin déterminer des conditions de mise en œuvre du plan.
- rédiger le rapport provisoire,
- restituer (présenter) le rapport provisoire
- rédiger le rapport définitif.

Phase 5 : La validation du plan

Elle comporte deux étapes, l'étape d'adoption par le conseil et celle de l'acceptation par l'autorité de tutelle.

Phase 6 : La mise en œuvre du plan

C'est l'étape de réalisation des projets inscrits dans le plan. C'est également à ce niveau que l'on fait le suivi et l'évaluation du plan.

Phase 7 : Le bilan global et les perspectives

C'est la phase d'évaluation globale de la mise en œuvre du plan. Elle tire les leçons de la mise en œuvre et jette les perspectives pour l'élaboration du prochain plan.

Tout au long du processus de planification, la participation de tous les acteurs locaux est déterminante car elle permet à ces derniers de s'approprier des actions programmées. Pour susciter cette participation, il est nécessaire de procéder à une série d'actions de sensibilisation, de négociation, de formation et de responsabilisation des acteurs.

La gouvernance au niveau local s'applique à quatre domaines principaux que sont le niveau politique, administratif, économique, budgétaire et financier.

4.1. Qu'est-ce que la gouvernance politique ?

La gouvernance politique concerne la manière de prendre les décisions par les autorités au niveau locales.

Les décisions du conseil municipal ou régional doivent être prises après discussion entre les autorités locales et en fonction de la volonté de la majorité des citoyens tout en respectant les droits et les intérêts de la minorité. Les voix des plus défavorisés et des plus vulnérables doivent être entendus et prises en compte. Les populations doivent être informés des décisions, de la mise en œuvre des projets et des résultats obtenus ce qui leur permet de suivre les chantiers de la collectivité et d'y contribuer efficacement. La décision doit être claire, et la population doit être informée à travers les moyens d'information disponibles (l'affichage, la radio, les journaux, le crieur public, etc.)

La population a le droit et le devoir de s'organiser pour demander des comptes aux autorités locales.

Dessin de deux citoyens écoutant les décisions du conseil à la radio

14

4.2. Qu'est-ce-que la gouvernance administrative ?

La gouvernance administrative consiste à appliquer les règles, mécanismes et dispositions légitimes en tenant compte des ressources disponibles pour gérer efficacement les services publics locaux, l'état civil et les ressources humaines de la collectivité. .

4.2.1. Comment se fait la gestion des services publics au niveau local ?

Les services à caractère administratif, industriel et commercial constituent les services publics au niveau local. Ils sont organisés par le maire dans le but de sauvegarder les intérêts de la commune et de promouvoir le domaine public et privé communal.

Sous l'autorité du Maire, le Secrétaire général est chargé:

- de la coordination administrative et technique des services de la Mairie ;
- des relations techniques de la Mairie avec les services de l'Etat.

4.2.2. Comment se fait la gestion de l'Etat civil ?

➤ Qu'est-ce que l'Etat civil ?

L'Etat civil est un ensemble d'éléments permettant d'individualiser une personne dans l'organisation sociale et administrative. L'acte d'état civil permet de connaître l'état d'une personne. Les trois (3) principaux actes d'état civil sont : l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès. Dans le contexte du Burkina Faso où de nombreuses personnes ne disposent pas des pièces d'état civil, la bonne gestion de l'Etat civil est un enjeu de démocratie et de développement.

Dessin d'un acte de naissance et
d'un livret de famille

17

➤ A quoi sert l'acte d'Etat civil ?

L'acte d'Etat civil est utile pour l'administration et pour les individus eux-mêmes.

Pour l'administration : Les registres de l'Etat civil sont importants pour l'administration et la police centrale. Ils servent à l'établissement des listes électorales, aux contrôles de l'armée, à l'établissement du casier judiciaire, à savoir le nombre total de la population en vue d'une bonne planification...

Pour l'individu : L'Acte d'Etat civil donne des renseignements sur l'individu ; c'est-à-dire son nom, son âge, s'il, célibataire, marié, etc....

L'acte d'état civil permet d'établir une carte d'identité, une carte d'électeur, un extrait de casier judiciaire, de bénéficier de la sécurité sociale, d'obtenir le certificat de nationalité ...

Dessin d'un cahier de registre

18

4.2.3. Comment les ressources humaines sont-elles gérées au niveau local ?

La gestion des ressources humaines locales, c'est la gestion du personnel de la commune des personnes qui vivent et qui travaillent dans la commune, organisées ou non en associations.

➤ **Qui est-ce qu'on appelle personnel de la commune ?**

Le personnel de la commune est placé sous l'autorité du Maire, mais il est géré par le secrétaire général de la mairie. Le personnel est composé de 4 catégories :

- le personnel communal titulaire (les fonctionnaires de la commune) ;
- les fonctionnaires de l'Etat, détachés auprès des communes ou mis à leur disposition ;
- les agents non fonctionnaires de la commune, qui sont les contractuels ;
- les agents des services publics à caractère industriel et commercial.

Le Maire doit mettre en place une procédure de recrutement et de promotion fondée sur le mérite et la transparence.

Pour bien gérer les ressources humaines, le Maire utilise les outils de gestion suivants : la communication, un style de direction approprié, la motivation des collaborateurs, la délégation de pouvoir et les techniques de gestion des conflits.

➤ **Quelles sont les autres ressources humaines de la commune ?**

L'ensemble de la population et les individus organisés en associations ou en groupements constituent la ressource la plus importante pour le développement de la commune.

Pour bien gérer cette ressource, le Maire doit créer les conditions et les mécanismes d'appui à la participation des citoyens. Le but est de faciliter la participation et le contrôle citoyen, la transparence et la confiance entre les autorités et la population.

4.3. Qu'est ce que la gouvernance économique ?

La gouvernance économique est l'ensemble des règles, des procédures et des pratiques qui affectent les activités économiques. Elle doit permettre de mobiliser les ressources et de gérer efficacement le patrimoine de la collectivité locale.

4.3.1. Qu'est ce que la mobilisation des ressources ?

La mobilisation des ressources, c'est l'ensemble des actions légales conduites par les autorités de la commune ou de la région pour avoir les moyens nécessaires à la vie et au fonctionnement de leur localité. Les ressources de la commune proviennent principalement :

- des subventions ; c'est-à-dire les financements non remboursables et des dotations de l'Etat (dotation globale de fonctionnement) ou d'autres collectivités,
- des produits des taxes directes (taxe sur la terre, sur les propriétés bâties, taxe sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation ou de résidence, taxe professionnelle...),
- des produits d'exploitation (droits d'entrer dans les établissements communaux),
- des produits domaniaux à savoir, la location ou de vente d'immeubles,
- Etc.

4.3.2. Comment se gère le patrimoine de la collectivité locale ?

Le patrimoine foncier couvre le domaine public et le domaine privé de la commune. Il s'agit de la terre et tout ce qui se trouve sur la terre (sols, arbres, collines, montagnes, bas-fonds, marécages, étangs, marigots...). Ce sont les collectivités locales qui règlementent l'utilisation du domaine foncier.

➤ **En quoi consiste la gestion de l'environnement (les ressources naturelles) ?**

La loi autorise la collectivité locale à :

- créer des zones de conservation. Une zone de conservation est un espace de forêt qui est protégé,
- créer, réhabiliter et gérer des espaces verts et des parcs communaux,
- élaborer des plans communaux,
- créer des bois et des forêts d'intérêt régional,
- conduire des actions d'assainissement,
- lutter contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses...

Le Maire est le maître d'ouvrage des travaux ou des ouvrages concernant la mise en valeur des domaines publics ou privés de la commune, l'aménagement du territoire. C'est le Maire qui délivre les permis d'habiter et les permis de construire.

Dessin d'action d'assainissement
19

➤ **Le lotissement :**

Le lotissement consiste à diviser un terrain en plusieurs parcelles pour la construction. Pour faire un lotissement la commune doit avoir un plan d'aménagement qui doit être accepté par les autorités pour en assurer la conformité avec les options de développement. Ce sont les collectivités locales qui attribuent les parcelles et délivrent des titres d'occupation.

Dessin de parcelles loties
20

4.4. Qu'est ce que la gouvernance budgétaire et financière ?

La gouvernance budgétaire et financière concerne les procédures de présentation du budget de la collectivité locale, l'élaboration, le vote, l'exécution et le contrôle du budget.

4.4.1. Comment se présente le budget d'une collectivité locale ?

Le budget est un document unique où sont prévues et autorisées, pour une année, toutes les recettes et toutes les dépenses d'une collectivité territoriale

Les règles qui s'appliquent aux collectivités locales concernant le budget relèvent de la loi. Le budget des collectivités locales est adopté, exécuté et contrôlé selon cette loi.

Le budget de la collectivité territoriale est établi en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement.

A la section ordinaire ou de fonctionnement correspondent les recettes et les dépenses ordinaires ou de fonctionnement.

A la section extraordinaire ou d'investissement correspondent les recettes et les dépenses extraordinaires ou d'investissement.

Des documents d'information complètent le budget.

➤ **La section d'investissement ou extraordinaire**

Les dépenses d'investissement ou extraordinaires permettent la réalisation des équipements, la construction des bâtiments et autres infrastructures, la réhabilitation de ces équipements et infrastructures ainsi que l'acquisition de matériels relatifs à ces travaux.

Les recettes d'investissement sont constituées par :

- des ressources définitives de la commune ; il s'agit essentiellement des transferts provenant de l'Etat, des fonds de compensation de la TVA, de la dotation globale d'équipement, des subventions spécifiques, des produits des amendes de circulation, de la taxe locale d'équipement, de la cession d'actifs, des prélèvements sur les ressources courantes de la commune ...

- des crédits ou emprunts et des subventions, dons et legs.

➤ **La section de fonctionnement ou ordinaires**

Les dépenses de fonctionnement ou dépenses ordinaires permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses obligations et charges courantes. Elles sont constituées par toutes les charges liées au fonctionnement normal des services communaux, c'est-à-dire des dépenses qui se renouvellent annuellement : rémunération du personnel, fournitures et consommations courantes, petit entretien, participation aux charges d'organismes extérieurs (aide sociale, syndicats intercommunaux), paiement des intérêts d'emprunt (le remboursement du capital figurant dans la section d'investissement).

Les ressources de fonctionnement sont des recettes régulières constituées notamment par :

- les produits d'exploitation (droits d'entrée dans les établissements communaux) ;

- les produits domaniaux (location d'immeubles) ;

- les subventions, les dotations et les participations de l'Etat (dotation globale de fonctionnement) ou d'autres collectivités ; les produits des quatre taxes directes (taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties, taxe d'habitation, taxe professionnelle).

- **Les documents d'information** : ils complètent le budget et donnent des informations sur des points particuliers tels que l'état des prêts ou créances à long ou moyen termes, l'état du

personnel, l'état des emprunts garantis par la collectivité, la liste et le montant des subventions aux associations.

Quelques exemples de tableaux (cf. nomenclature budgétaire) :

a) Tableau de recettes :

CLASSIFICATION DES RECETTES			
Titre			
Chapitre	Article	paragraphe	Libellé
70			Produits de l'exploitation
	700		<i>Vente de produits et prestations de services</i>
		7000	Vente de fumier et autres déchets
		7001	Gestion de livrets de vaccination
		7002	Distribution d'eau
		7003	Facturation de travaux ou de services
		7009	Autres cessions
	701		<i>Produits de l'abattoir</i>
		7010	Taxes d'abattage

b) tableau de dépenses :

CLASSIFICATION DES DEPENSES			
Titre			
Chapitre	Article	Paragraphe	Libellé
65			Frais de personnel
	650		<i>Rémunération de personnel temporaire</i>
		6500	Traitements et salaires
		6501	Indemnités du personnel permanent
		6502	Mesures nouvelles
	651		<i>Rémunération du personnel temporaire</i>
		6510	Traitements et salaires
		6511	Indemnités du personnel temporaire
		6512	Mesures nouvelles

4.4.2. Comment on élabore le budget et comment on le vote ?

Le budget de la commune est proposé par l'organe exécutif de la collectivité territoriale qui est le Maire. Le maire est aidé par les services déconcentrés de l'Etat dans l'élaboration du budget. Le budget est ensuite voté par le conseil municipal et approuvé par l'autorité de

tutelle dans les conditions fixées par la loi et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

- La préparation du budget

Le processus d'élaboration du budget communal

Le budget de la commune est élaboré en respectant un certain nombre de règles et selon un processus rigoureux. Pour le conseil et les responsables financiers de la collectivité c'est un outil efficace de planification et de gestion.

Il est important que tous les acteurs concernés par le budget de la commune puissent en maîtriser les mécanismes pour une mobilisation efficiente et participative des ressources indispensables à l'exécution des dépenses.

Quels sont les principes essentiels pour l'élaboration du budget communal ?

L'élaboration du budget de la commune doit respecter les principes budgétaires suivants :

- **l'annualité budgétaire** : le budget est autorisé et voté pour une année civile/financière allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année en cours ;
- **l'universalité budgétaire** : toutes les recettes et toutes les dépenses doivent figurer dans un même document dans leur montant brut sans aucune modification. Les recettes ne sont pas affectées à l'avance à des dépenses déterminées.
- **l'unité budgétaire** : le budget doit retracer dans un document unique l'ensemble des recettes et des dépenses nécessaires à l'action de la commune.
- **la spécialité budgétaire** : les crédits budgétaires ne sont pas accordés par bloc, mais par sections budgétaires, chapitres et articles.
- **l'équilibre budgétaire** : le budget est voté en équilibre réel en recettes et en dépenses et par section. La réalisation de cet équilibre est soumise à deux règles : la priorité aux recettes et la hiérarchisation des dépenses. Ce principe ne connaît pas d'exception.

Conseil Municipal votant le budget

21

Quelles sont les étapes à suivre pour l'élaboration du budget communal ?

Les principales étapes de ce processus sont :

Etape 1 : Collecte d'informations

- Situation d'exécution du budget de l'année en cours auprès du service financier de la mairie, de la perception ou de la trésorerie ;
- expression des besoins par les populations et les services de la commune ;
- inventaire des sources de revenus possibles de la commune

- situation du plan communal de développement

Etape 2 : Réunion sur les orientations budgétaires

Une réunion publique sur les orientations budgétaires doit avoir lieu dès la parution de la circulaire budgétaire. La circulaire budgétaire est un document d'orientation qui fixe les conditions dans lesquelles doivent s'élaborer les budgets des collectivités pour l'année considérée. Elle est élaborée conjointement par le ministère chargé du budget et le ministère chargé de la décentralisation.

Pendant la réunion le maire introduit les débats et peut faire des propositions sur :

- la politique de mobilisation des ressources financières qu'il envisage de mettre en œuvre pour optimiser le rendement des impôts et taxes ;
- les priorités en matière d'investissements (domaines, localités et projets) ;
- la politique de maîtrise et de rationalisation des dépenses de fonctionnement à mettre en œuvre.

Il n'est pas nécessaire qu'une décision du conseil soit prise au terme de ces discussions, il s'agit simplement d'échanges.

Etape 3 : Elaboration du Projet de Budget

Sur la base des informations collectées aux étapes précédentes, des orientations du conseil, des budgets et des situations d'exécution des trois (3) dernières années, les services financiers de la commune, sous la conduite du maire et en relation avec le service technique compétent, procèdent à l'estimation des prévisions réalistes et sincères de recettes, puis à l'évaluation des dépenses d'investissement et de fonctionnement. L'avant projet de budget produit par les services techniques est soumis à la commission des affaires économiques et financières qui fait une analyse du budget et produit un rapport critique des recettes et des dépenses et propose éventuellement des ajustements nécessaires. Ce rapport est lu et commenté en séance plénière du conseil par le rapporteur de la commission et fait l'objet de discussions avant le vote du budget.

-

Etape 4 : Le Vote du projet de budget

- Le projet de budget doit être préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil dans les délais réglementaires de temps avant l'ouverture de la réunion consacrée à son examen ;
- la commission des affaires économiques et financières soumet au conseil son rapport faisant état de ses principaux constats ainsi que des propositions concrètes facilitant son vote et son adoption ;
- le conseil, s'appuyant sur le rapport de la commission des finances, discute les prévisions du budget qu'il vote avec ou sans réserve. Il peut également décider de le rejeter ;
- après le vote du projet de budget, le procès verbal de délibération est établi et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance ;
- le représentant de l'Etat est toujours informé de la date de la réunion.
- L'année financière des communes commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Pour assurer une utilisation optimale de cette période et éviter tout retard

dans l'exécution du budget, préjudiciable à la bonne mobilisation des recettes et à la réalisation la plus complète possible des dépenses (particulièrement celle d'investissement), il est recommandé que le projet de budget soit voté avant le 31 décembre.

Etape 5 : Transmission du projet de budget voté à l'autorité de tutelle pour approbation

- Au plus tard quinze (15) jours après le vote, le projet de budget doit être transmis par le maire à l'autorité de tutelle ;
- au projet de budget adopté sont annexés les documents suivants :
 - la délibération du conseil portant adoption du budget,
 - le rapport de l'ordonnateur,
 - le procès verbal de la session
 - la liste de présence émargée,

Etape 6 : Approbation du projet de budget

- le projet de budget doit être approuvé par la tutelle, pour être exécutoire ;
- la tutelle vérifie le respect des dispositions en vigueur notamment :
 - l'équilibre réel du budget,
 - la sincérité des prévisions de recettes,
 - la complète et suffisante prévision des dépenses obligatoires.

Quelles sont les conséquences si le projet de budget n'est pas voté dans les délais ?

Si le projet de budget communal n'est pas voté dans les délais, la démarche de l'autorité de tutelle dépendra des cas qui se présentent, selon qu'il s'agisse d'un cas de retard simple ou d'un cas de crise au sein du conseil municipal.

Cas de retard simple : Lorsque pour des raisons diverses le budget n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice budgétaire, l'autorité de tutelle autorise des opérations de recettes et de dépenses de fonctionnement par douzième provisoire, c'est-à-dire des opérations de recettes et de dépenses à concurrence du douzième (12^{ième}) du budget de l'exercice précédent.

Cas de crise au sein du conseil municipal : lorsque le conseil municipal ne se réunit pas du tout, ou se réunit sans trouver un compromis sur le vote du budget, alors l'autorité de tutelle arrête d'office le budget en lieu et place du conseil. Dans ce cas, le budget ne comprend que les dépenses obligatoires, les recettes provenant de droit à la commune et les impôts directs. Une fois approuvé par l'autorité de tutelle, le budget peut être exécuté.

Qu'est ce que le budget supplémentaire et quand est il élaboré ?

Le budget supplémentaire est un budget qui est élaboré au cours de l'exécution de budget primitif. Il intervient pour rééquilibrer les prévisions du budget primitif et doit être élaboré au plus tard le 30 juin de l'année.

Quelle est la procédure pour le un budget supplémentaire ?

L'établissement du budget supplémentaire suit la même procédure que pour l'établissement du budget principal à partir de la troisième étape.

Pour la transmission du projet de budget supplémentaire à la tutelle, il doit être accompagné :

- des comptes administratifs et de gestion du budget de l'exercice précédent
- de l'exécution du budget à la date déterminée
- des délibérations d'adoption.

4.4.3. Comment le budget est-il exécuté et comment en fait-t-on le contrôle ?

Les principes d'exécution du budget concernent les agents, les opérations et la période. Les contrôles interviennent pendant ou après l'exécution du budget.

➤ **Concernant l'exécution du budget**

- les agents d'exécution :

Par rapport aux agents chargés d'exécuter le budget, il faut tenir compte du premier principe qui exige que l'ordonnateur ne puisse pas être comptable. .

Les fonctions d'ordonnateurs sont assurées par l'organe exécutif de la collectivité locale (Maire/Président du conseil régional) qui a seul qualité pour délivrer les mandats de paiement et établir les titres de recettes.

Le comptable qui est nommé par le ministre des finances après information préalable du Maire, peut seul encaisser les recettes et payer les dépenses.

Le comptable de la commune peut cumuler ces fonctions avec celles de comptable de l'État ; en pratique les percepteurs, comptables de l'État sont également comptables des petites communes. En revanche, le comptable du département ou de la région ne peut être chargé des fonctions de comptable de l'État.

- les opérations d'exécution

Les opérations d'exécution concernent les recettes et les dépenses.

- Les recettes : ce sont les impôts et taxes, en dehors de quelques impôts indirects (taxes de séjour, publicité) et impôts directs (taxes d'affichage, de pâturage, de balayage, de construction de trottoirs...).

Le recouvrement est fait par le comptable de la commune, aidé par les collecteurs locaux pour les recettes domaniales et par le receveur des impôts pour les recettes fiscales.

- Les dépenses : les dépenses de la commune doivent respecter les aspects suivants :

- *L'engagement* : pour être sûr de ne pas dépasser le budget prévu, le Maire doit tenir une comptabilité des dépenses engagées.
- *La liquidation* : elle concerne la présentation des factures avec des pièces justificatives.
- *Le mandatement* : il est réalisé par le maire et comporte la mention du comptable qui est le payeur, du créancier de la commune et les pièces justificatives.
- *Le paiement* : après avoir contrôlé, le comptable verse les fonds, par virement s'il dépasse un certain montant (préalablement fixé).

➤ L'exercice du contrôle budgétaire

Les élus locaux tout comme le citoyen « ordinaire » peuvent exercer un contrôle sur le budget des collectivités territoriales.

L'exercice du contrôle budgétaire par les élus

L'élu peut contrôler le budget de sa collectivité territoriale à certaines occasions :

- pendant l'adoption des délibérations engageant financièrement la collectivité ;
- lors de l'examen du budget primitif et de leurs annexes : ces documents sont communiqués aux conseillers au moins cinq jours avant le vote du budget pour leur permettre de préparer toutes les questions y relatives;
- lors de l'adoption des budgets modificatifs : Les élus analysent les propositions de modifications que veut apporter l'ordonnateur au budget initial. Ils peuvent accorder leur autorisation ou la refuser ;
- lors de l'adoption du compte administratif : les élus vérifient si le budget a été exécuté conformément à l'autorisation qu'ils ont donnée à l'ordonnateur ;
- pendant la présentation, par l'ordonnateur, du rapport spécial de l'année sur la vie de la CT : cette présentation permet à l'élu de se faire une idée de la gestion de la collectivité territoriale;

Quelques dispositions juridiques favorisant le contrôle budgétaire par les élus

Quelques dispositions du Code Général des Collectivités Territoires favorables au contrôle budgétaire par les élus :

- **Article 234** : Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de commission permanente, soit d'au moins un tiers des membres du conseil ;
- **Article 236** :A toute convocation, doivent être joints tous les documents afférents à la tenue de la session ;
- **Article 250** : Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil par un rapport spécial de:
 - la situation de la collectivité territoriale sur les matières transférées;
 - l'activité et du fonctionnement des différents services de la collectivité territoriale et des organismes relevant de celle-ci ;
 - l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
 - la situation financière de la collectivité territoriale.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité administrative territorialement compétente pour information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le conseil municipal a obligation de rendre régulièrement compte aux populations de ses activités et de la vie de la commune.

L'exercice du contrôle budgétaire par les citoyens :

Les citoyens participent au contrôle du budget des collectivités territoriales à travers les moyens suivants :

- participation aux sessions du conseil de CT : la population, organisée au sein des OSC peut participer aux débats budgétaires et rendre compte à leurs membres. Les informations apportées à la base peuvent avoir une incidence sur le vote de la population qui, à l'occasion peut sanctionner ou valider le mandat des conseillers ;
- suivi des réalisations sur le terrain : pendant l'exécution du budget, les citoyens ont la possibilité d'interpeller le conseiller ou la conseillère de leur secteur ou de son village sur les dérives qu'ils auraient constatées. Cette interpellation peut se faire à travers divers canaux (journaux, correspondances, émissions radios, etc.)

Quelques dispositions juridiques favorisant le contrôle budgétaire par les citoyens

Voici quelques dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) favorables au contrôle budgétaire par les citoyens :

- **Article 241** : Les séances du conseil municipal sont publiques....;
- **Article 242** : Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au maire. Il en est donné récépissé;
- **Article 301** : Tout citoyen peut ester en justice contre les actes du maire lui faisant grief ;
- **Article 247** : Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la mairie et en tout autre lieu approprié ;
- **Article 11** : les habitants de la collectivité territoriale ont droit à l'information sur la gestion des affaires locales. Ce droit s'exerce par :
 - o leur participation aux débats publics organisés par le conseil sur les projets et programmes locaux de développement et sur les grandes orientations du budget local ;
 - o la mise à la disposition des personnes physiques ou morales du budget et des comptes des collectivités ;
 - o l'accès du public aux séances des conseils des collectivités territoriales, à l'exception de celle tenues à huit clos ;
 - o la publication des délibérations du conseil et des actes des autorités locales relatives au budget, à la création des établissements publics locaux, aux emprunts, à la coopération décentralisée, aux accords passés avec l'Etat ou avec des partenaires extérieurs, à l'acceptation des dons et legs et à la prise de participation dans toute société.

Toute personne peut obtenir à ses frais, copies desdits documents auprès du président du conseil de la collectivité ou de tout service public habilité ;
 - o la publication du bilan annuel d'activités du conseil de la collectivité ;

Le contrôle est une étape importante du processus budgétaire. S'il est bien exécuté par les différents acteurs, il constitue un élément important de préparation du budget de l'année suivante. Il permet non seulement de s'assurer que les allocations de ressources à tel ou tel secteur ont été effectives, mais également si elles sont suffisantes. Le contrôle permet ainsi de faire les corrections nécessaires dans le budget en préparation.

Pour les conseillers et les conseillères les visites de sites d'exécution de projets du conseil, les rencontres avec les acteurs de la commune, les populations concernées ainsi que les organisations et associations de base, font partie du travail de contrôle budgétaire.

4.4.4. La reddition des comptes

La reddition des comptes est l'opération qui oblige une personne à répondre de l'exercice d'une responsabilité. Dans notre cas, la reddition des comptes commande aussi aux élus de créer des cadres ou espaces favorables aux citoyens afin que ceux-ci puissent à leur tour demander des comptes sur la gestion et la vie de la commune. Cette opération s'appelle demande de reddition de comptes.

La reddition des comptes est un élément du principe de responsabilisation citoyenne qui crée la communication entre les élus et les autres acteurs de la décentralisation et aussi qui concourent au renforcement de la démocratie locale.

La gouvernance locale est aussi la capacité pour les élus de prendre des décisions affectant le développement des territoires et de la population locale sur un mode de coresponsabilité entre communes et populations afin d'atteindre des objectifs communs. La reddition des comptes et la demande de reddition des comptes sont des mécanismes qui permettent d'aborder et de résoudre de façon efficace les défis posés à une commune qui doit s'autogouverner, gérer son propre développement et augmenter ainsi son bien être.

La reddition des comptes doit respecter certaines exigences pour être efficace, ce sont :

- les appartenances politiques ne doivent pas constituer un blocage pour les actions de développement
- la responsabilisation des membres des commissions permanentes
- la mise en place de cadre ou d'espace de communication entre les élus et les différents acteurs
- les élus doivent disposer de toute l'information nécessaire pour prendre des décisions convenables et pour transmettre aux citoyens l'information précise.
- l'établissement de mécanismes permettant l'interpellation des élus et la reddition de comptes aux citoyens.
- la sensibilisation des citoyens à l'exercice du droit à réclamer des redditions de comptes.

- la commune doit disposer de voix de communication appropriées pour assurer l'information des citoyens sur les affaires communales.
- la préparation des rencontres de reddition de comptes
- l'implication de personnes ressources...

Ce qu'il faut retenir:

La gouvernance locale est la capacité des collectivités territoriale à construire et soutenir une société durable. Elle permet une meilleure prise en compte des besoins des populations locales dans les projets de développement et surtout dans la fourniture de biens et de services durables et accessibles. Le dialogue entre tous les acteurs doit être privilégié et la recherche du consensus dans les prises de décisions doit constituer une règle fondamentale.

La gouvernance locale doit :

- Pouvoir accompagner tous les acteurs de la décentralisation dans la recherche de solutions aux besoins essentiels des populations ;
- Favoriser un dialogue permanent entre les acteurs ;
- Favoriser et renforcer le partenariat entre les acteurs économiques pour soutenir le développement local ;
- Aider les acteurs à valoriser les potentialités économiques au niveau locale ;
- Encourager l'Etat à travailler de concert avec la collectivité pour soutenir les le développement local ;
- Assurer une gestion rationnelle et transparente des ressources de la collectivité,
- Respecter les règles, lois et procédure de gestion du patrimoine de la collectivité territorial
- Les procédures de présentation du budget de la collectivité locale, l'élaboration, le vote et l'exécution du budget

A/ La gouvernance politique

La gouvernance politique, c'est la manière de prendre les meilleures décisions au niveau des autorités locales. Pour garantir la participation de tous les citoyens au développement. La prise de décision doit suivre les étapes suivantes :

- **le diagnostic** : c'est une manière d'organiser la discussion avec des groupes de personnes afin de prendre en compte leurs idées. Le diagnostic permet d'identifier les causes réelles d'un problème et de réfléchir sur les solutions.
- **l'information et la communication** : Il est très important d'informer, de communiquer toujours avant, pendant et après avoir pris une décision cela renforce la confiance ;
- **le renforcement de capacité** : Il faut mettre en place un système qui garantit l'égalité d'opportunité pour les élus de former et la transparence des procédures pour tous les citoyens ;
- **la planification** : C'est choisir les orientations du développement local en déterminant les objectifs et les priorités, ainsi que les conditions et les moyens de réalisation de ces objectifs de développement.

Ce qu'il faut retenir :

B/ La gouvernance administrative locale

La gouvernance administrative locale concerne :

- **la gestion des services publics locaux** : c'est l'ensemble des services à caractère administratif, industriel et commercial pour promouvoir le domaine public et privé communal ;
- **la gestion de l'état civil** : c'est l'ensemble des documents qui permettent de connaître l'état d'une personne. Les trois (3) principaux actes d'état civil sont : l'acte de naissance, l'acte de mariage et l'acte de décès.
- **la gestion des ressources humaines** : c'est la gestion du personnel de la commune et des autres ressources humaines vivant et travaillant dans la commune, organisées ou non en association.

C/ La gouvernance économique

La gouvernance économique est l'ensemble des règles, des procédures et des pratiques qui permettent de mobiliser les ressources et de gérer le patrimoine de la commune.

D/ La gouvernance budgétaire et financière

La gouvernance budgétaire et financière, ce sont les procédures de présentation du budget de la collectivité locale, l'élaboration, le vote et l'exécution du budget.

CINQUIEME PARTIE : RÔLES DE L'ELU LOCAL

V : Rôle de l' élu local :

L' élu joue un grand rôle dans le cadre de la gestion locale et du développement de la commune. Sa mission recouvre plusieurs domaines et il doit s'organiser pour être efficace dans le Conseil municipal, au sein de sa communauté et dans son parti.

5.1. L' élu dans le Conseil Municipal

Le Conseil Municipal ne peut pas jouer efficacement son rôle de décideur et de contrôleur de la gestion de la collectivité locale si individuellement les élus ne comprennent pas la mission de cet organe et ne s'y engagent comme il faut. Les élus sont les animateurs du Conseil municipal et à ce titre, chacun doit prendre part à toutes les activités.

L' élu intervient dans le fonctionnement du Conseil municipal, à toutes les étapes de la gestion locale.

Lors de la planification locale. C'est le processus au cours duquel la commune se dote de son plan communal de développement (PCD).

- L' élu participe activement aux discussions du Conseil sur l'importance de doter la commune d'un PCD. Il donne sa position et celle de son parti concernant la vision de développement local. Il peut faire partie de la Commission ad hoc de planification que le conseil municipal crée pour élaborer le PCD.
- L' élu participe aux activités de sensibilisation initiées par le conseil municipal, pour informer la population sur les enjeux de développement et l'importance de définir une stratégie qui implique tous les citoyens de la collectivité locale.
- Lors du diagnostic tout comme lors de l'adoption du plan de développement, l' élu prend part aux discussions du conseil, afin de défendre ses points de vue, notamment sur les orientations et les options de développement, tout comme sur les priorités à prendre en compte et les investissements à faire, dans la limite des moyens et des capacités de la commune.

Lors de la programmation et de la budgétisation. Ces opérations se déroulent chaque année. C'est au cours de la programmation et la budgétisation que le conseil municipal se prononce sur projet de budget proposé par l'exécutif communal (le maire). L' élu doit veiller pendant cette opération au respect des prescriptions légales tout comme à la défense de l'intérêt général de la population, dans un esprit de transparence et d'équité.

C'est à l' élude vérifier si les activités proposées pour le programme annuel sont des projets mûrs des secteurs et des villages ; c'est-à-dire ceux ayant franchi l'étape de conception et de mobilisation des ressources et dont les conditions de démarrage sont remplies. L' élu peut se référer aux recommandations contenues dans les rapports de suivi et évaluation, pour assurer cette vérification.

L' élu doit veiller à ce que l'élaboration du budget se fasse de manière participative.

Lors de la mobilisation des ressources. Pendant cette phase, l'élu est appelé à travailler avec les autres acteurs de la gestion locale à la recherche des ressources financières, des ressources humaines, ainsi que des ressources matérielles et techniques pour la réalisation des projets inscrits dans le plan de développement et définis dans le programme d'investissement annuel. L'élu peut participer aux missions initiées par les responsables de la commune en vue de sensibiliser les partenaires potentiels et les bailleurs de fonds. L'élu peut également participer aux activités de collecte de fonds entreprises par la mairie, dans le sens des décisions du conseil municipal.

Lors du suivi et évaluation de la gestion. La mise en œuvre du plan de développement intervient pendant l'exécution du programme annuel de la commune. L'élu prend les dispositions nécessaires pour s'assurer que les ressources mobilisées sont utilisées de manière efficace et efficiente par les gestionnaires locaux. Il porte un regard attentif sur les dépenses de fonctionnement et celles d'investissement. L'élu s'assure également de ce que l'ensemble des initiatives et programmes de la commune font l'objet d'un suivi et évaluation participatifs. Enfin il donne son avis dans le conseil municipal sur les rapports présentés par le maire ou par les commissions du conseil.

En définitive, l'élu doit rester constamment soucieux de la bonne gouvernance locale. Il participe aux côtés des autres membres du conseil municipal au contrôle de l'action du maire et émet des avis objectifs sur les situations présentées.

En étant actif dans le conseil, l'élu fait la fierté de son parti.

Ce qu'il faut retenir

En tant que conseiller, vous êtes un pont entre les citoyens et l'administration locale. Deux des principales responsabilités d'un conseiller municipal au sein du Conseil sont la surveillance de l'exécutif et le contrôle de la gestion du budget.

Le processus de prise de décisions, consiste en des débats sur la forme et le contenu des propositions avant tout vote. Il est important pour l'élu de veiller à ce que la proposition puisse refléter les besoins, les priorités de la communauté et de son parti. Soyez toujours ouvert à de nouvelles informations et utilisez les informations, les commentaires que les citoyens vous donnent dans vos présentations et débats. Essayez d'étudier les aspects que vous allez traiter et ciblez un nombre limité de questions sur lesquelles vous concentrer, afin que vos présentations lors des débats soient plus significatives, concises documentées et convaincantes.

5.2. L'élu local dans sa communauté

L'élu est le courroi de transmission entre la communauté et le conseil municipal d'une part et entre la communauté et le parti politique d'autre part. En tant qu'acteur politique, l'élu sait jouer sur ces deux tableaux sans faire de confusion.

L'élu comme porte-parole de la communauté. La bonne gouvernance locale voudrait que les responsables de la collectivité locale soient en permanence à l'écoute de la population. Les élus émanent des villages et secteurs dont ils sont au courant de la situation et des besoins. Ils s'efforcent dès lors de défendre les intérêts de la communauté.

L'élu comme animateur social. L'implication des administrés dans la gouvernance locale se fait au moyen de divers mécanismes tels que la planification, la budgétisation et le suivi et

évaluation. Ces mécanismes doivent être participatifs, c'est-à-dire intégrer directement les premiers concernés. L'élu est un acteur clé de la redevabilité sociale. Il sert d'interface entre la population et les dirigeants et veille à ce que ces derniers rendent compte de leur gestion et satisfassent aux attentes de la communauté.

L'élu comme conciliateur. La gestion locale met en jeu plusieurs intérêts qu'il n'est pas souvent facile de concilier. Les membres de la communauté ont parfois des ambitions soit divergentes, soit impossibles à satisfaire avec les moyens disponibles.

L'élu facilite les interactions avec les dirigeants de la collectivité territoriale. Il engage des négociations avec les différents groupes en vue de chercher des compromis dans l'intérêt général. Il aide à définir les priorités et à mobiliser les communautés autour des initiatives de la commune.

Ce qu'il faut retenir

En tant qu'élu, le conseiller joue un important rôle dans sa communauté. Il doit représenter les intérêts des citoyens et de la communauté toute entière au sein du conseil. Il doit incorporer le groupe de citoyens et la communauté dans le processus de prise de décisions. Il doit s'informer et connaître les besoins, les attentes des citoyens et des différentes catégories socio-professionnelles de mêmes que les solutions qu'ils envisagent face aux problèmes qui se posent. Cela pour pouvoir défendre leurs positions, leurs intérêts au cours des différentes sessions du conseil.

Il est de son devoir de communiquer ouvertement les politiques, les programmes et les projets de gouvernance locale, ainsi que les décisions aux populations. Il doit être visible, accessible et communiquer régulièrement. Il doit rendre compte des décisions du conseil municipal à sa communauté. Cela lui permet d'être proche des citoyens.

Dessin d'un conseiller municipal en discussion avec des jeunes

22

5.3 -L'élu local dans son parti

On attend d'un élu qu'il s'engage à fond dans la gestion locale en jouant toutes ses partitions dans le conseil municipal. Mais cet engagement ne doit pas le couper de son parti. Parce qu'il jouit d'un mandat électif, l'élu est un militant important dans son parti. Il s'organise pour participer à la vie du parti en faisant valoir l'expertise et l'expérience que lui confère sa position d'élu. On peut percevoir le rôle de l'élu local dans son parti à trois niveaux.

L'élu comme relai de l'image et des idées du parti. L'élu ne peut pas oublier qu'il vient d'un parti politique, même si sa mission dans le conseil pour le développement de sa localité doit se faire sur une base non partisane.

Un élu qui travaille bien valorise son parti. Il prend en compte les positions du parti, son projet de société et les conseils de ses dirigeants pour alimenter les échanges du conseil municipal. Connaissant la vision et les valeurs du parti, il peut formuler des propositions ou apprécier les opportunités en les considérant.

L'élu comme cadre du parti. L'élu est un militant dont les compétences et les qualités sont reconnues à la fois par le parti que par les populations. Membre d'une institution de référence dans la démocratie locale, il jouit d'un prestige qui peut rejaillir sur le fonctionnement du parti. Puisqu'il est en contact au quotidien avec la réalité de la gestion locale, l'élu peut être consulté sur plusieurs questions.

L'élu se sert légitimement de sa position pour assurer sa promotion dans le parti. Ceci n'est possible que s'il parvient à démontrer ses qualités de gestionnaire local. Ainsi l'élu participe à l'animation de la vie du parti au niveau de sa zone et saisit les opportunités pour se faire entendre à des niveaux plus élevés, selon l'organisation du parti.

L'élu comme acteur de changement. L'élu aide le parti à mettre à jour ses positions et principes. Il suggère des orientations stratégiques et amène le parti à connaître les besoins et les attentes de la population. Son expérience sera prise en compte lors des prises de position du parti. En période électorale, l'élu aide le parti à préparer des réponses appropriées aux besoins de la communauté.

Ce qu'il faut retenir

Avant d'avoir été élu, vous avez été un membre actif de la section locale de votre parti. Vous êtes peut-être la "roue" autour de laquelle la section locale tourne. Maintenant vous êtes occupé entre autre par la préparation et la participation aux réunions du conseil, les entretiens avec le maire et les responsables des structures déconcentrées, les réunions avec les structures de la société civile.... Toutes ces activités sont très importantes pour votre nouvelle responsabilité, mais elles laissent peu de temps pour le travail du parti. Posez-vous cependant quelques unes de ces questions :

Qu'est ce qui se passe dans la section locale du parti ?

Est-ce que le parti est encore en activité dans la localité ?

Qui fait le travail que vous faisiez pour le parti ?

Y'a-t-il une personne responsable pour le travail de la section ?

Y a t-il un plan pour attirer de nouveaux membres ?

Quels sont les projets du parti pour les prochaines élections ?

Ainsi, il est important pour vous de prendre l'initiative de relancer le parti N'oubliez pas: vous avez eu besoin de l'aide du parti pour vous faire élire; vous aurez également besoin de l'aide et du soutien du parti à nouveau pour la prochaine élection. Par conséquent, vous devez vous assurer que la section est toujours vivante et travaille. Sans le soutien fourni par cette base du parti, vous pouvez ne pas être réélu pour un second mandat.

Il est important de montrer aux citoyens que vous prenez au sérieux la réalisation des promesses que vous avez faites avant l'élection. Il s'agit d'un processus continu que vous ne pouvez pas faire tout seul - votre parti est le meilleur endroit pour développer vos idées et propositions.

Si les électeurs peuvent voir que le parti est sensible aux problèmes locaux et que ses élus et représentants sont efficaces pour apporter des changements positifs, ils seront plus disposés à s'impliquer dans les activités communautaires et plus enclins à voter pour votre parti à la prochaine élection.

L'appui que le parti peut apporter aux élus ne peut être efficace si les structures et les dirigeants locaux ne sont pas suffisamment informés sur ce qui se passe dans le conseil. Le parti peut élaborer des formulaires, tels que proposés ci-dessous et dans la sixième partie du manuel, pour assurer le suivi du travail des conseillers.

6.2.4 Compte rendu des sessions du conseil

Commune de :.....

Nom de l' élu (e) :.....

Compte rendu des sessions du conseil

Date :.....

Ordre du jour :.....

.....

.....

Déroulement :.....

.....

.....

Décision – vote :.....

.....

Observations :.....

.....

.....

.....

.....

6.2.1 FORMULAIRE DE SUIVI DE RAPPORTAGE DE L'ELU(E)

Ce formulaire permet à élu(e) de consigner les événements actions et décisions importantes de la commune qu'il (elle) portera à la connaissance des responsables du parti. Joindre les documents ou autres supports d'information si possible.

EVENEMENTS	DESCRIPTIONS
Date de la réunion ou de l'événement	
Objet : thème ou sujet concerné	
L'élu (e) a-t-il (elle) pris position a cette occasion ? Si oui résumé les opinions émises	
Quel est l'intérêt de cette décision ou cet événement pour le parti ?	

Ajouter une feuille complémentaire si nécessaire

SIXIEME PARTIE : **CONSEILS PRATIQUES ET OUTILS**

VI : Les conseils pratiques et les outils

6.1- Les conseils pratiques

6.1.1- Comment le Conseil municipal doit-il rendre compte ?

Les responsables de la commune doivent rendre compte aux populations. On parle de « reddition de comptes ». Ceci découle de deux principes complémentaires : le droit à l'information des citoyens et le devoir pour les dirigeants d'informer les administrés de la façon dont les affaires publiques locales sont gérées. Il y a aussi la redevabilité qui fait appel au « pacte » qui existe entre l' élu et la population qui lui a fait confiance pour la représenter et agir en son nom. Lorsque les élus locaux rendent compte, cela renforce la confiance et l'engagement des populations pour le développement de la commune. Nous distinguons des actions que l' élu peut entreprendre individuellement en direction de sa communauté de celles que le Conseil en tant qu'organe de la commune peut effectuer.

Il existe donc plusieurs moyens pour l' élu ou le conseil de rendre compte :

- L' élu représente toute la population, et non son parti uniquement. Il doit être à l'écoute de la population ;
- L' élu rend compte à sa communauté en l' informant sur la marche des actions de la commune, les décisions du conseil et toute situation qui mérite d'être connue ;
- Des espaces de rencontres spécifiques peuvent être créés pour faciliter les échanges entre les élus et la population ;
- Le Conseil municipal informe la population sur son agenda : les sessions à venir et leurs ordres du jour, par affichage ou tout mode de communication disponible ;
- Les décisions du Conseil doivent être rendues publiques, par des procès verbaux affichés à l' issue des sessions ;
- Le Conseil municipal peut publier de façon périodique un rapport sur ses activités pour informer le public;
- Le Conseil favorise l' accès des citoyens à ses sessions qui doivent être publiques.

Afin d'assurer l'adhésion de la population à ses initiatives, le conseil municipal peut organiser des campagnes d'information, éducation et sensibilisation en direction des différents groupes de la commune. Ceci lui donne l'occasion d'expliquer les décisions prises, solliciter la participation, l'implication ou les contributions des citoyens aux actions de développement, etc...

Ces actions de reddition de compte favorisent la participation citoyenne, l'adhésion massive de la population à la mise en œuvre des délibérations, la gestion transparente et la participation aux initiatives de développement communautaire.

6.1.2- Que faut-il pour une bonne participation des conseillers aux sessions du Conseil Municipal ?

La réussite du mandat du conseiller et de la conseillère dépend grandement de sa participation aux réunions du Conseil Municipal. Mais, pour réussir cette participation, le conseiller doit savoir ce qu'il faut faire avant la réunion, pendant la réunion et après la réunion.

6.1.2.1- Que faire avant les réunions du Conseils municipal ?

- Organiser une réunion entre l' élu ou les élus du parti et les dirigeants ou cadres du parti dans la localité. (Cette réunion peut être élargie aux membres du parti dont les compétences peuvent aider à prendre une bonne décision sur la question à discuter.)
- Echanger sur l'ordre du jour de la prochaine réunion (Cf. la convocation envoyée par le maire)
- Définir la position du parti sur chaque point à débattre
- Consulter les documents existants (programme du parti, plan de développement de la commune, etc.)

6.1.2.2- Que faire pendant les réunions du Conseil municipal ?

- Participer activement aux discussions et délibérations
- Faire part du point de vue de l' élu (e) conformément à la vision et au programme du parti
- Voter en tenant compte des intérêts en jeu (Est-ce que l'action est juste, est-ce que elle est bénéfique pour la commune, etc.)

6.1.2.3- Que faire après les réunions du Conseil municipal ?

- convoquer une réunion entre l' élu (les élus) et les dirigeants locaux du parti

- Remplir à l'avance le formulaire de rapportage de l'élu (e)
- Rendre compte du déroulement de la réunion : les décisions prises et les impacts
- Arrêter une stratégie commune pour les actions futures.
- Organiser des rencontres périodiques d'information avec les populations (pour des échanges de vues).

6.1.3- Les relations entre le CVD et le conseil municipal :

Entre le CVD et le conseil municipal, il existe des rapports hiérarchiques qui peuvent être analysés à deux niveaux.

- **A la mise en place du CVD :** C'est sous la tutelle du conseil municipal qu'est organisé le CVD. Le conseil municipal convoque l'assemblée générale du CVD et supervise la mise en place du bureau ; il valide par délibération le procès verbal de mise en place des organes du CVD et publie la composition du bureau par arrêté du Maire.
- **Après la mise en place :** C'est sous l'autorité du conseil municipal que le CVD exerce ses différentes attributions. A ce titre, le CVD dresse les procès verbaux de ses rencontres qu'il transmet au conseil municipal pour compte rendu., Le CVD est également tenu de rendre compte au conseil municipal de l'état d'exécution physique et financière des projets et programmes de développement du village. Enfin, dans un souci de coordination, le conseil municipal tient une fois par an, une assemblée générale des bureaux des CVD sur convocation du Maire.

En cas de faute grave commise par un ou plusieurs membres du bureau du CVD, il peut être procédé à leur révocation par arrêté du Maire.

Il s'agit des cas-ci après :

- détournement de biens et/ou de deniers publics ;
- concussion et corruption ;
- faux en écriture publique et usage de faux ;
- endettement excessif du village résultant d'une faute de gestion, en ce qui concerne le président et le trésorier;
- refus de signer et/ou de transmettre au conseil municipal les comptes rendus périodiques ;
- refus de réunir le conseil, en ce qui concerne le président, conformément aux textes en vigueur ;
- spéculation sur l'affectation des biens publics meubles et immeubles, sur le patrimoine foncier ;
- absence du village ou à des réunions du conseil pendant plus de six mois consécutifs pour des raisons autres que celles de santé ou relatives à l'intérêt du village ;

- poursuite devant un tribunal répressif ou condamnation pour des faits et actes punis par la loi, à l'exception des contraventions de simple police ou des délits d'imprudence, hormis les cas de délit de fuite concomitant.

Enfin, il revient au conseil municipal de prendre les dispositions utiles pour pourvoir au remplacement du ou des membre(s) révoqué(s), démis, objet (s) d'une maladie prolongée de plus d'un an ou de décès, dans les mêmes conditions de désignation prévues par les textes réglementaires.

L'analyse de la nature de ces relations et les dispositions du CGCT rappellent la position de maître d'ouvrage au niveau communal du conseil municipal. Cependant, le conseil municipal peut responsabiliser le CVD dans l'exercice de la maîtrise d'ouvrage locale.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage communale dans le village

Il concerne toutes les activités initiées par le conseil municipal dans le village. Le Conseil municipal peut déléguer certaines de ses compétences au CVD pour l'exercice de la maîtrise d'ouvrage. Ceci se résume principalement au suivi et à la supervision des activités mises en œuvre par la commune et exécutées dans le village. Par exemple la construction des infrastructures sociocommunitaires (école, CSPS, parc de vaccination, etc.). Cette délégation ponctuelle ne donne au CVD aucun pouvoir pour les paiements ou les modifications éventuelles à apporter aux projets en cours. Le CVD rend compte au conseil municipal de l'évolution des travaux et des difficultés rencontrées. Les frais de suivi et de supervision sont mis à la disposition du CVD par le conseil municipal.

Les acteurs et les grandes étapes du processus de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage

Cas n°1 : le CVD assure le suivi de l'exécution des investissements communaux dans le village

Grande étapes du processus	Acteurs	Attributions du CVD
Elaboration du Plan Communal de Développement	CM	-
Elaboration du Budget	CM	-
Montage du dossier de projet	CM	-
Montage du dossier de recherche de financement	CM	-
Mobilisation des ressources	CM	-
Elaboration des Dossiers d'Appel d'Offres	CM	-
Lancement des Appels d'Offres	CM	-
Ouverture et analyse des offres	CM	-
Attribution des marchés	CM	-

Contractualisation des prestataires de services	CM	-
Le suivi de l'exécution des chantiers	CM	suivi de proximité de l'exécution
Promotion de la participation des utilisateurs		responsable de la mobilisation des utilisateurs
Evaluation et réception des ouvrages	CM	participation
Exploitation et entretien des ouvrages	CM	organisation
Compte rendu aux citoyens et aux bailleurs des fonds	CM	au village

6.2 Quelques modèles d'outils

6.2.2 Fiche de suivi périodique de l'él(u)

Parti Politique :

Commune de :

Nom de l'él(u) :

Fiche de suivi périodique de l'él(u)

	4/4	3/4	2/4	1/1	TOTAL
Présence effective aux Sessions Ordinaires					
Présence effective aux Sessions Extraordinaires					
Présence aux Sessions par Procuration					
Présence aux réunions de commission					
Participation à l'élaboration du Plan Communal de développement					
Participation aux activités du parti					
Participation aux manifestations politiques					
Autres activités					
TOTAL Général					

6.2.3 FICHE DE RECENSEMENT DES ACTEURS LOCAUX ET DES PARTENAIRES

N°	Structures	Nom responsable	Interlocuteurs	Adresse	Téléphone	E.mail	Observations
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							

Fiche d'identification des préoccupations de la population

Commune de :

Villages/ secteurs	Période	Problèmes identifiés	Groupe concerné*	Observations

** Les groupes concernés : Par exemple : femmes, hommes, enfants, jeunes, agriculteurs, éleveurs, handicapés, etc...*

6.2.5 Fiche de présentation de la commune

Nom de l' élu

(e) :.....

Fiche de présentation de la commune

Commune de :.....

Nombre de secteurs/villages².....

Nombre de conseillers :.....

Partis représentés :.....

.....
.....

Infrastructures existantes (santé, éducation, infrastructures routières, commerciales...) et localisation.

.....
.....
.....
.....
.....

Activités économiques principales :.....

.....
.....

Potentialités de la commune :.....

.....
.....
.....
.....

²Joindre la liste des secteurs/ villages

CONCLUSION

Le présent manuel est une contribution pour aider les acteurs de la bonne gouvernance locale à mieux cerner et jouer leurs rôles et responsabilités au sein des collectivités locales. Loin d'avoir embrassé tous les aspects liés à la décentralisation et au développement local, le document a abordé l'historique, les principes et les enjeux de la décentralisation. Il a ensuite esquissé les rôles des différents acteurs du processus et la gouvernance locale avant d'en venir précisément à l' élu local qui est l'un des maillons essentiel. A travers les rôles qui leur sont dévolus, les élus locaux restent l'interface entre la communauté, l'administration et leur parti. Ce faisant ils sont interpellés à toutes les étapes de la gestion locale et ont plus que jamais besoin de l'appui des autres acteurs notamment celui des partis dont ils sont issus.

Les conseils et les outils en dernière partie du manuel, ont l'avantage de pouvoir être utilisable aussi bien par l' élu lui-même que les autres intervenants au niveau local. Les élus locaux sont désormais au cœur d'une nouvelle dynamique instaurée par la communalisation intégrale de participation, de responsabilité, de consensus, de transparence, d'équité, d'efficacité et d'efficience...Ils devront faire montre d'une grande créativité, en tenant compte des réalités culturelles, des exigences et des résultats attendus par les citoyens. Ils doivent ne pas flancher entre les risques et les attentes ou espoirs de la nouvelle dynamique de décentralisation.

ANNEXES

Annexes 1: Extrait du Code Général des Collectivités Territoriales

I- COMPETENCES GENERALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales concourent avec l'Etat, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement du territoire, au développement économique, social, éducatif, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection, à la mise en valeur des ressources naturelles et à l'amélioration du cadre de vie. Les collectivités territoriales peuvent se regrouper suivant les intérêts locaux ou généraux pour réaliser des activités de développement.

II- DES DOMAINES DE COMPETENCES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Section 1 : Du domaine foncier des collectivités territoriales

Article 80 : Les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat.

Article 81 : Dans le respect des principes et dispositions de la loi portant réorganisation agraire et foncière, l'Etat peut transférer aux collectivités territoriales la gestion et l'utilisation du domaine foncier national et de son domaine privé situés dans leurs ressorts territoriaux.

La gestion et l'utilisation des parties du domaine foncier transférées aux collectivités territoriales sont soumises à l'autorisation préalable de la tutelle.

Article 82 : La décision d'initier les projets et opérations sur le domaine foncier national est prise par l'Etat après consultation de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle se situent les projets ou les opérations.

Article 83 : L'Etat peut céder aux collectivités territoriales, tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles, relevant de son domaine privé ou passer avec elles des conventions portant sur l'utilisation desdits biens.

Section 2 : De l'aménagement du territoire, de la gestion du domaine foncier et de l'aménagement urbain

Article 84: L'aménagement et la gestion du domaine foncier transféré sont soumis à l'autorisation préalable de la tutelle.

Article 85 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) compétence partagée avec l'Etat pour l'initiative d'élaboration du schéma régional d'aménagement du territoire, conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
- 2) avis sur le schéma régional d'aménagement du territoire et les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme réalisés à l'intérieur du territoire régional avant leur approbation par l'Etat ;
- 3) soutien à la promotion du transport en commun à l'intérieur de la région ;

- 4) délivrance d'autorisations d'occupation du domaine foncier national géré par la région ;
- 5) construction et entretien des pistes rurales.

Article 86 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) avis sur le schéma d'aménagement urbain avant son approbation par l'Etat conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
- 2) établissement et exécution de plans de lotissement, après approbation de l'autorité de tutelle conformément aux textes en vigueur ;
- 3) attribution des parcelles et délivrance des titres d'occupation se rapportant à leur domaine foncier propre ou aux parties du domaine foncier national ayant fait l'objet d'un transfert de gestion à leur profit ;
- 4) délivrance des autorisations de construire ;
- 5) délivrance des certificats de conformité ;
- 6) délivrance de certificat d'urbanisme ;
- 7) délivrance de permis de démolir ;
- 8) validation des chartes foncières locales ;
- 9) constatation des possessions foncières rurales ;
- 10) délivrance des attestations de possession foncière rurale ;
- 11) délivrance des autorisations de mise en valeur temporaire des terres rurales ;
- 12) tenue des registres fonciers ruraux au nombre de quatre ;
- 13) adressage et dénomination des rues ;
- 14) participation à la gestion des terres du domaine foncier national situé dans leur ressort territorial ;
- 15) délivrance des autorisations d'occupation du domaine public ;
- 16) réglementation et police de la circulation ;
- 17) création, réhabilitation et entretien des rues et des signalisations ;
- 18) désignation des sites des gares et des aires de stationnement ;
- 19) construction et entretien des canaux et caniveaux, des gares et aires de stationnement ;
- 20) initiative et soutien en matière de transport en commun ;
- 21) initiative et soutien en matière de transport d'élèves.

Article 87 : En outre, la commune rurale reçoit les compétences spécifiques suivantes :

- 1) avis sur le schéma d'aménagement de l'espace d'habitation avant son approbation par l'Etat, conformément aux procédures prévues par les textes en vigueur ;
- 2) participation à l'élaboration du schéma d'aménagement de l'espace de production et de conservation ;
- 3) participation à la construction et à l'entretien des pistes rurales.

Section 3 : De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles

Article 88 :

La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) création de bois et de forêts d'intérêt régional ;
- 2) participation à la protection, à la gestion et à la mise en défens des forêts classées et des forêts protégées ;
- 3) participation à la protection des cours d'eau ;

- 4) prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois dans les bois et forêts d'intérêt régional ;
- 5) protection de la faune et des ressources halieutiques d'intérêt régional ;
- 6) participation à la gestion et à l'exploitation des Périmètres aquacoles d'intérêts économiques (PAIE) ;
- 7) élaboration, mise en œuvre et suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
- 8) délivrance des autorisations de coupe de bois dans le domaine foncier national concédé à la région ;
- 9) participation à l'établissement par les services de l'Etat des schémas directeurs et des plans d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- 10) délivrance de permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt régional ;
- 11) délivrance de permis de pêche sportive sur les cours et plans d'eau d'intérêt régional.

Article 89 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;
- 2) participation à la protection et à la gestion des ressources en eaux souterraines, en eaux de surface et des ressources halieutiques ;
- 3) assainissement ;
- 4) lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances diverses ;
- 5) création, réhabilitation et gestion des espaces verts et des parcs communaux ;
- 6) lutte contre la divagation des animaux et réglementation de l'élevage ;
- 7) enlèvement et élimination finale des déchets ménagers ;
- 8) délivrance d'autorisation préalable de coupe de bois à l'intérieur du territoire communal ;
- 9) participation à la conservation et à la gestion de ressources naturelles renouvelables d'intérêt régional ou national ;
- 10) prévention et lutte contre les feux de brousse et contre la coupe abusive du bois ;
- 11) participation à la protection et à la gestion des ressources fauniques des forêts classées ;
- 12) protection et gestion des ressources fauniques des forêts protégées ;
- 13) avis sur l'installation des établissements insalubres, dangereux et incommodes de première et deuxième classes conformément au code de l'environnement.

Article 90 : En outre, la commune rurale reçoit les compétences spécifiques suivantes :

- 1) gestion de la zone de production aménagée par la commune rurale ;
- 2) participation à la gestion de la zone de production aménagée par d'autres personnes morales, sur le territoire de la commune rurale ;
- 3) création de zones de conservation ;
- 4) participation à la protection et à la gestion des ressources naturelles situées sur le territoire de la commune rurale ;

- 4) participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la communale rurale.
- 5) participation à la protection et à la gestion des forêts naturelles, de la faune sauvage, des ressources en eau et des ressources halieutiques situées sur le territoire de la commune rurale ;
- 6) délivrance des autorisations de coupe de bois dans les bois, forêts et zones de conservation d'intérêt local ;
- 7) délivrance des permis de petite chasse dans les zones de conservation d'intérêt local ;
- 8) délivrance des permis de pêche sportive sur les cours et plans d'eau d'intérêt local.

Section 4 : Du développement économique et de la planification

Article 91 : Les collectivités territoriales élaborent et exécutent leurs politiques et plans de développement dans le respect des grandes orientations de l'Etat. A cet effet, elles bénéficient de l'appui des services compétents de l'Etat dans les conditions définies par la loi.

L'appui des services de l'Etat a pour objectifs :

- 1) d'assurer une meilleure conception et mise en œuvre des plans locaux de développement ;
- 2) de permettre une meilleure harmonisation des différents plans de développement des collectivités territoriales et leur cohérence avec le plan national de développement économique et social ;
- 3) de favoriser la constitution et la conservation des banques de données nécessaires à toute planification ;
- 4) d'apporter un appui aux financements des projets productifs, notamment ceux au profit des franges déshéritées de la population.

Article 92: Les collectivités territoriales peuvent passer avec l'Etat ou avec d'autres personnes morales, des contrats - plans ou des contrats - programmes pour la réalisation d'objectifs de développement économique, social, culturel, sanitaire, scientifique et environnemental.

Section 5 : De la santé et de l'hygiène

Article 93 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) participation à la construction et à la gestion des formations sanitaires de base;
- 2) construction et gestion des formations sanitaires intermédiaires ;
- 3) organisation de l'approvisionnement pharmaceutique ;
- 4) réglementation et prise de mesures relatives à l'hygiène, à la salubrité et à la prévention des maladies ;
- 5) valorisation de la pharmacopée traditionnelle ;
- 6) participation à la résolution des problèmes de santé ;
- 7) participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte sanitaire nationale.

Article 94 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) construction et gestion des formations sanitaires de base ;
- 2) participation à l'organisation de l'approvisionnement pharmaceutique et prise de mesures relatives à la réglementation et à la prévention des maladies ;

- 3) prise de mesures d'hygiène et de salubrité dans leur ressort territorial conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4) contrôle de l'application des règlements sanitaires ;
- 5) participation à la résolution des problèmes de santé ;
- 6) participation à l'établissement de la tranche communale de la carte sanitaire nationale.

Section 6 : De l'éducation, de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation

Article 95 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) participation à la prise en charge de l'enseignement préscolaire ;
- 2) participation à la prise en charge du développement de l'enseignement primaire ;
- 3) participation à la construction, à la gestion et à l'entretien des établissements secondaires ;
- 4) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, du développement de l'enseignement supérieur : construction et gestion des universités et écoles supérieures ;
- 5) prise en charge, avec l'appui de l'Etat, de la promotion de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'alphabétisation : construction, entretien et gestion des écoles et centres de formation professionnelle et d'alphabétisation ;
- 6) participation à l'établissement de la tranche régionale de la carte éducative nationale.

Article 96 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) prise en charge du développement de l'enseignement préscolaire : acquisition, construction et gestion des établissements préscolaires ;
- 2) prise en charge du développement de l'enseignement primaire dans le territoire communal : construction ou acquisition et gestion des écoles primaires ;
- 3) contribution au développement de l'enseignement secondaire : acquisition, construction et gestion des établissements secondaires ;
- 4) prise en charge avec l'appui de l'Etat, du développement de la formation professionnelle et de l'alphabétisation ;
- 5) participation à l'établissement de la tranche communale de la carte éducative nationale.

Section 7 : De la culture, des sports et des loisirs

Article 97 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) construction et gestion des infrastructures culturelles, sportives et de jeunesse ;
- 2) promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ;
- 3) construction et gestion de musées et bibliothèques régionaux ;
- 4) promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- 5) valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la région ;
- 6) gestion et conservation des archives régionales.

Article 98 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) construction et gestion des infrastructures sociales, culturelles, sportives et de jeunesse ;
- 2) promotion d'activités culturelles, sportives et de jeunesse ;
- 3) construction et gestion de musées et bibliothèques communaux ;

- 4) promotion du tourisme et de l'artisanat ;
- 5) valorisation des potentiels culturels et artistiques traditionnels de la commune ;
- 6) gestion et conservation des archives communales ;
- 7) création et gestion des sites et monuments ;
- 8) suivi de la restauration et de la réhabilitation des sites et monuments historiques.

Section 8 : De la protection civile, de l'assistance et des secours

Article 99 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) participation à la protection et à la promotion des droits humains ;
- 2) participation à la promotion et à la protection sociale des individus et des groupes ;
- 3) contribution à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ;
- 4) participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie ; à ce titre elle peut créer et gérer des unités de sapeurs-pompiers ;
- 5) participation à la lutte contre les autres calamités.

Article 100 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) participation à la protection et à la promotion des droits humains ;
- 2) participation à la promotion sociale des individus et des groupes ;
- 3) participation à l'organisation et à la gestion des secours au profit des groupes vulnérables et des sinistrés ;
- 4) participation à l'organisation de la protection civile et de la lutte contre l'incendie ; à ce titre, elles peuvent créer et gérer des unités de sapeurs-pompiers.

Section 9 : Des pompes funèbres et des cimetières

Article 101 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) mise en œuvre de la réglementation en matière de pompes funèbres et de cimetières dans le territoire communal ;
- 2) aménagement et gestion des cimetières conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3) délivrance des permis d'inhumer, des autorisations d'exhumer et des autorisations de transfert des restes mortels dans le ressort de la commune ;
- 4) contrôle du respect de la réglementation en matière d'opérations funéraires et de transfert des restes mortels ;
- 5) création et gestion des pompes funèbres conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6) construction, entretien et gestion des morgues.

Section 10 : De l'eau, de l'assainissement et de l'électricité

Article 102 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) avis sur les programmes nationaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;
- 2) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'approvisionnement en eau ;
- 3) participation à l'entretien et à la conservation des cours d'eau ;
- 4) participation à la réalisation et à l'entretien des retenues, des barrages, des puits et

forages et des adductions d'eau potable ;

- 5) avis sur les plans d'électrification dans la région ;
- 6) participation à l'élaboration du schéma directeur régional d'électrification ;
- 7) participation à l'élaboration du schéma national d'électrification ;
- 8) participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux de production, de distribution et de maîtrise de l'énergie ;
- 9) participation à la production et à la distribution de l'eau potable.

Article 103 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) avis sur le schéma directeur d'approvisionnement en eau ;
- 2) élaboration et mise en œuvre des plans locaux de production, de distribution et de maîtrise d'énergie ;
- 3) création et gestion d'infrastructures énergétiques ;
- 4) participation à la production et à la distribution de l'eau potable ;
- 5) réalisation et gestion de puits, de forages et de bornes-fontaines ;
- 6) participation à l'élaboration du schéma régional d'électrification ;
- 7) réalisation et gestion de l'éclairage public ;
- 8) élaboration et mise en œuvre des plans locaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement ;
- 9) participation à l'élaboration, à l'approbation, à la mise en œuvre et au suivi des Schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des Schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE).

Section 11 : Des marchés, abattoirs et foires

Article 104 : La région reçoit les compétences suivantes :

- 1) création, aménagement et gestion des aires de foires ;
- 2) organisation des foires régionales ;
- 3) participation à la construction et à la gestion des abattoirs régionaux.

Article 105 : La commune urbaine et la commune rurale reçoivent les compétences suivantes :

- 1) création, aménagement et gestion des marchés ;
- 2) construction et gestion des abattoirs et aires d'abattage.

III : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL :

Article 224 : Le conseil municipal définit les grandes orientations en matière de développement communal.

Il discute et adopte les plans de développement communaux et contrôle leur exécution.

Il règle par ses délibérations, les affaires de la commune et donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Etat ou par d'autres collectivités territoriales.

Article 225 : Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant sa responsabilité.

Article 226: Le conseil municipal délibère sur :

- 1) le budget primitif ;
- 2) le budget supplémentaire ;
- 3) le compte administratif et le compte de gestion de la commune;
- 4) les taux des taxes et redevances perçues directement au profit de la commune, ainsi que le taux des centimes additionnels dont la perception est autorisée par la loi ;
- 5) les acquisitions, les aliénations ou les échanges des biens mobiliers ou immobiliers de la commune ;
- 6) l'acceptation ou le refus de dons et legs ;
- 7) les emprunts à contracter par la commune ;
- 8) l'attribution de secours ou de subventions ;
- 9) les indemnités.

Article 227 : Le conseil municipal contrôle l'action du maire.

Il contrôle l'exécution des plans de développement communaux et en assure l'évaluation périodique.

Article 228 : Les actes des autorités municipales ne sont soumis à approbation ou à autorisation préalable, que dans les cas formellement prévus par la loi.

Article 229 : Ne sont exécutoires qu'après approbation ou autorisation de l'autorité de tutelle, les délibérations du conseil municipal portant sur les matières suivantes:

- 1) Sont soumis à approbation :
 - a) le budget primitif;
 - b) le budget supplémentaire;
 - c) les achats publics dans les limites prévues par les textes en vigueur;
 - d) le compte administratif et le compte de gestion;
 - e) les conventions portant création des structures de concertation et de coopération.
- 2) Sont soumis à autorisation préalable :
 - a) les acquisitions, les aliénations ou les échanges de biens immobiliers;
 - b) les emprunts dans les limites prévues par les textes en vigueur;
 - c) l'acceptation de dons et legs grevés de charges ;
 - d) les indemnités ;
 - e) les opérations d'aménagement du territoire ;
 - f) les contrats assortis de contrepartie de l'Etat ;
 - g) la mise en œuvre des plans locaux de développement.

Article 230 : Les délibérations du conseil municipal qui ne sont pas soumises à approbation ou à autorisation deviennent exécutoires après leur transmission à l'autorité de tutelle sous réserve du respect des conditions d'entrée en vigueur des actes des autorités territoriales.

Article 231 : L'approbation ou l'autorisation est donnée par écrit. Elle est toutefois réputée acquise trente jours à partir de la date de l'accusé de réception délivré par l'autorité de tutelle.

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son autorisation préalable, le conseil peut exercer des recours conformément aux textes en vigueur.

Le conseil municipal ne peut déléguer ses attributions.

IV : Fonctionnement du Conseil municipal :

Article 232 : Le conseil municipal statue sur toutes les matières dont il est saisi, soit sur proposition du maire, soit à l'initiative d'au moins un tiers de ses membres.

Article 233 : Le conseil municipal se réunit en session ordinaire une fois par trimestre sur convocation du maire.

Article 234 : Le conseil municipal peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du maire, soit à son initiative, soit à la demande d'un président de commission permanente, soit d'au moins un tiers des membres du conseil.

Article 235 : La durée des sessions ne saurait excéder cinq jours pour les sessions ordinaires et trois jours pour les sessions extraordinaires.

Article 236 : Les convocations du conseil municipal doivent être adressées par écrit, par affichage et par communiqué aux membres du conseil, au moins cinq jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session ordinaire et deux jours francs avant la date fixée pour l'ouverture de la session extraordinaire.

Les convocations doivent comporter l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu.

L'autorité administrative territorialement compétente est toujours tenue informée par écrit des dates de réunion du conseil municipal, dans les mêmes délais que les conseillers municipaux et reçoit les procès-verbaux des délibérations. Elle reçoit ampliation de l'ensemble des actes pris par le conseil au plus tard dix jours suivant la fin de la session.

Dans les mêmes conditions, elle reçoit ampliation de tout acte pris par le maire.

A toute convocation, doivent être joints tous les documents afférents à la tenue de la session.

Article 237 : Les employeurs sont tenus, au vu de la convocation régulière, de libérer leurs salariés membres du conseil municipal, le temps nécessaire pour participer aux sessions du conseil ou aux réunions des commissions.

Le temps passé par les salariés aux différentes sessions ou réunions est payé par l'employeur comme temps de travail, sur présentation d'une attestation de présence ou d'un ordre de réquisition dûment signé par le maire.

Article 238 :

Le conseil municipal ne peut valablement siéger que si la majorité absolue, c'est-à-dire plus de la moitié des membres, est présente à l'ouverture de la session.

Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date ultérieure qui ne peut excéder quinze jours.

A cette seconde séance, le tiers des membres suffit, sauf pour les délibérations à caractère budgétaire et financier où la majorité absolue est requise. Si le tiers n'est pas constaté, le président du conseil régional est tenu dans un délai de sept jours, d'adresser un rapport à l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de soixante jours pour parvenir à la conciliation et en cas d'échec, pour engager la procédure de dissolution conformément aux dispositions de l'article 251 de la présente loi.

Un membre du conseil municipal peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.

La procuration n'est valable que pour une session. Elle ne peut servir pour le décompte du quorum de la session. Elle ne sert que pour le vote.

Nul ne peut recevoir plus d'une procuration à la fois.

Article 239 :

Les absences non motivées aux sessions donnent lieu à des sanctions qui sont échelonnées comme suit :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Un décret portant règlement intérieur-type du conseil de collectivité territoriale précise les modalités d'application des sanctions.

Article 240 : Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité des membres présents.

Le vote se fait au scrutin secret ou à main levée.

En cas de partage égal des voix, la délibération n'est pas adoptée.

Article 241 : Les séances du conseil municipal sont publiques. Le conseil peut décider à la majorité simple des membres présents, de siéger à huis clos sur tout ou partie de son ordre du jour.

Article 242 : Les délibérations auxquelles auraient pris part les membres du conseil intéressés, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet sont susceptibles d'annulation.

Toute personne intéressée dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de publication des délibérations, pour déposer une requête adressée au maire.

Il en est donné récépissé.

Article 243 : La nullité de droit est constatée par l'autorité de tutelle.

Article 244 : Le maire préside les séances du conseil municipal.

Il assure la police des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil élit un président de séance.

Dans ce cas, le maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 245 : Au début de chaque session et pour sa durée, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres, pour assurer les fonctions de secrétaire.

Il peut leur adjoindre des auxiliaires pris en dehors de ses membres. Ceux-ci assistent aux séances sans participer aux débats.

Article 246 : Les délibérations du conseil municipal sont transcrites par ordre chronologique sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et tenu au siège du conseil.

Article 247 : Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public par voie d'affichage dans les locaux de la mairie et en tout autre lieu approprié.

Article 248 : Si le conseil municipal ne se réunit pas ou se sépare avant d'avoir émis un vote sur les questions qui lui sont obligatoirement soumises, le maire en informe l'autorité de tutelle.

Article 249 : L'autorité de tutelle est toujours tenue informée par écrit, des dates de réunion du conseil municipal et reçoit les procès-verbaux des délibérations.

Article 250 :

Au cours du premier trimestre de chaque année, le maire rend compte au conseil municipal par un rapport spécial de :

- 1) la situation de la commune sur les matières transférées ;
- 2) l'activité et du fonctionnement des différents services de la commune et des organismes relevant de celle-ci ;
- 3) l'état d'exécution des délibérations du conseil ;
- 4) la situation financière de la commune urbaine.

Ce rapport donne lieu à débats mais n'est pas suivi de vote. La séance est publique et le rapport est transmis à l'autorité administrative territorialement compétente pour information.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le conseil municipal a obligation de rendre régulièrement compte aux populations de ses activités et de la vie de la commune.

Annexe II : La carte et l'organisation administrative du Burkina Faso

21 La carte du Burkina Faso

2.2 L'organisation administrative du Burkina Faso : Le Burkina Faso est subdivisé en 13 Régions, 45 Provinces, 350 Départements et 8228 villages.

N D'ORDRE	REGION	CHEF-LIEU	PROVINCES
1	BOUCLE DU MOUHOUN	Dédougou	<u>Bale</u> (les) <u>Banwa</u> (les) <u>Kossi</u> <u>Mouhoun</u> <u>Nayala</u> <u>Sourou</u>
2	CASCADES	Banfora	<u>Comoe</u> <u>Leraba</u>
3	CENTRE	Ouagadougou	<u>Kadiogo</u>
4	CENTRE-EST	Tenkodogo	<u>Boulgou</u> <u>Koumpelgo</u> <u>Kouritenga</u>
5	CENTRE-NORD	Kaya	<u>Bam</u> <u>Namentenga</u> <u>Sanmatenga</u>
6	CENTRE-OUEST	Koudougou	<u>Boulkiemde</u> <u>Sanguie</u> <u>Sissili</u> <u>Ziro</u>
7	CENTRE-SUD	Manga	<u>Bazega</u> <u>Nahouri</u> <u>Zoundweogo</u>
8	EST	Fada-N'Gourma	<u>Gnagna</u> <u>Gourma</u> <u>Komandjari</u> <u>Kompienga</u> <u>Tapoa</u>
9	HAUTS-BASSINS	Bobo-Dioulasso	<u>Houet</u> <u>Kenedougou</u> <u>Tuy</u>
10	NORD	Ouahigouya	<u>Loroum</u> <u>Passore</u> <u>Yatenga</u> <u>Zonoma</u>
11	PLATEAU CENTRAL	Ziniaré	<u>Ganzourgou</u> <u>Kourweogo</u> <u>Oubritenga</u>
12	SAHEL	Dori	<u>Oudalan</u> <u>Seno</u> <u>Soum</u> <u>Yagha</u>

13	SUD-OUEST	Gaoua	<u>Bougouriba</u> Ioba Nombiel <u>Poni</u>
----	------------------	-------	---

****BIBLIOGRAPHIE :**

1. *Code général des collectivités territoriales révisé*, janvier 2010
Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MATD),
2. *Code général des collectivités territoriales guide illustré*, 2006.
MATD et Programme Décentralisation Développement Communal/GTZ,
3. *Cahier de la conseillère de la collectivité territoriale*, mars 2006 /
Effective local councilors your place in the council, among the people and your party, 2004
National Democratic Institute (NDI)
4. Guide d'exercice d'une bonne gouvernance locale, avril 2004
Open Society for West Africa (OSIWA)
5. *Manuel à l'usage de l'élu local et du citoyen* ; décembre 2008
Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques, Deuxième
Programme National de Gestion des Terroirs Phase II,
6. *L'élu et la commune*, janvier 2007 Soungalo OUATTARA.

